



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-121

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-06-07-00006 - Arrêté ARS 2023 - 2235 portant modification de la composition de l' Instance Régionale d' Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) (5 pages)	Page 9
R76-2023-04-07-00025 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1368 fixant les dotations MIGAC Mission d' Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l' amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l' année 2022 du Centre Hospitalier Millau (7 pages)	Page 15
R76-2023-04-07-00026 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1369 fixant les dotations MIGAC Mission d' Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l' amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l' année 2022 du Centre Hospitalier Emile Borel (7 pages)	Page 23
R76-2023-04-07-00027 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1370 fixant les dotations MIGAC Mission d' Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l' amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l' année 2022 du Centre Hospitalier Rodez (7 pages)	Page 31
R76-2023-04-07-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1371 fixant les dotations MIGAC Mission d' Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l' amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l' année 2022 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue (7 pages)	Page 39
R76-2023-04-07-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1373 fixant les dotations MIGAC Mission d' Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l' amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l' année 2022 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt (7 pages)	Page 47

R76-2023-04-07-00030 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1374 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier d'Espalion (7 pages)	Page 55
R76-2023-04-07-00031 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1375 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille (6 pages)	Page 63
R76-2023-04-07-00032 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1376 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source (6 pages)	Page 70
R76-2023-04-07-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1377 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de la Fondation Lou Camin (6 pages)	Page 77
R76-2023-04-07-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1378 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre de Post-Cure le Peyron (6 pages)	Page 84
R76-2023-04-07-00035 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1379 fixant les dotations MIGAC, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet (6 pages)	Page 91

ARS OCCITANIE /

R76-2023-06-08-00001 - Décision ARS/PDS n°2023-2568 relative à la permanence et la continuité des soins (3 pages) Page 98

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-04-13-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1165 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de l'USSAP - AAASM (3 pages) Page 102

R76-2022-12-02-00039 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5853 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan (2 pages) Page 106

R76-2022-12-02-00041 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5855 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD 46 à Figeac (2 pages) Page 109

R76-2022-12-02-00042 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6192 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Lozère à Mende (2 pages) Page 112

R76-2022-12-02-00043 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6193 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du **??** programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique l'Ormeau site Pyrénées à Tarbes (2 pages) Page 115

R76-2022-12-02-00044 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6194 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du **??** programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre SSR MGEN l'Arbizon à **??** Bagnères de Bigorre (2 pages) Page 118

R76-2022-12-02-00045 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6195 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes (2 pages) Page 121

R76-2022-12-02-00046 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6196 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du **??** programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique le Piétat à Barbazan Debat (2 pages) Page 124

R76-2022-12-02-00047 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6197 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du **??** programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Medipole Saint Roch à **??** Cabestany (2 pages) Page 127

R76-2022-12-02-00048 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6198 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du ?? programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique du Souffle la Solane à Osseja (2 pages)	Page 130
R76-2022-12-02-00049 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6199 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l investissement en santé (FMIS), au titre du ?? programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Supervaltech à Saint Estève (2 pages)	Page 133
R76-2023-04-13-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1163 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement du Centre Hospitalier Ariège Couserans (3 pages)	Page 136
R76-2023-04-13-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1164 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement du Centre Hospitalier Narbonne (3 pages)	Page 140
R76-2023-04-13-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1166 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement du Centre Hospitalier Millau ?? (3 pages)	Page 144
R76-2023-04-13-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1167 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement du Centre Hospitalier Rodez (3 pages)	Page 148
R76-2023-04-13-00009 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1168 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement de la Fondation Lou Camin ?? (3 pages)	Page 152
R76-2023-04-13-00010 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1169 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement du Centre de Post-Cure le Peyron ?? (3 pages)	Page 156
R76-2023-04-13-00011 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1170 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement de la Sectorisation Pédiopsychiatrique le Bosquet (3 pages)	Page 160
R76-2023-04-13-00012 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1171 portant notification à blanc des montants mentionnés à l article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l année 2022, sans faire l objet de versement du CH Universitaire de Nîmes (3 pages)	Page 164

R76-2023-04-13-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1172 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Alès-Cévennes?? (3 pages)	Page 168
R76-2023-04-13-00014 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1173 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé le Mas Careiron?? (3 pages)	Page 172
R76-2023-04-13-00015 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1174 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Gérard Marchant (3 pages)	Page 176
R76-2023-04-13-00016 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1175 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Universitaire Toulouse (3 pages)	Page 180
R76-2023-04-13-00017 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1176 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile (3 pages)	Page 184
R76-2023-04-13-00018 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1177 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Après (3 pages)	Page 188
R76-2023-04-13-00019 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1178 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Route Nouvelle?? (3 pages)	Page 192
R76-2023-04-13-00020 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1179 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé du Gers?? (3 pages)	Page 196
R76-2023-04-13-00021 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1180 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau (3 pages)	Page 200
R76-2023-04-13-00022 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1181 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Béziers (3 pages)	Page 204

R76-2023-04-13-00023 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1182 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Universitaire Montpellier (3 pages)	Page 208
R76-2023-04-13-00025 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1183 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé de Leyme (3 pages)	Page 212
R76-2023-04-13-00024 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1184 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé de Saint Alban (3 pages)	Page 216
R76-2023-04-13-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1185 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé Sainte Marie?? (3 pages)	Page 220
R76-2023-04-13-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1186 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier de Lannemézan (3 pages)	Page 224
R76-2022-12-02-00040 - Microsoft Word - ARRETE 2022-5854 Clinique Fontfroide FMIS SUN ES Volets 1 et 2 (avance).doc (2 pages)	Page 228
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2023-06-07-00007 - Arrêté ARS-OC n° 2023 3162 du 07/06/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à VENDARGUES (Hérault) (3 pages)	Page 231
DDT 46/SEADET/DR /	
R76-2023-03-06-00026 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA La Queygue, représentée par M. GAY Serge (1 page)	Page 235
R76-2022-09-28-00006 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. TURENNE Pierre-Enzo (1 page)	Page 237
DDT81 / Economie agricole	
R76-2023-02-14-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL VIALA DIDER ET EVELYNE, sous le n° 81232332?? (1 page)	Page 239
R76-2023-02-10-00014 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SARL COMBALERAN, sous le n° 81232328 (1 page)	Page 241
R76-2023-02-16-00131 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA PPC, sous le n° 81232330 (1 page)	Page 243

R76-2023-02-10-00015 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame TRENTAZ Françoise, sous le n° 81232329?? (1 page)

Page 245

DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"

R76-2023-03-06-00025 - Decision délégations 06 mars 23 (102 pages)

Page 247

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM /

R76-2023-06-16-00001 - delegation signature vacataires DCPM (arrives 01 07 23) (4 pages)

Page 350

Rectorat de l'académie de Toulouse / Direction des affaires juridiques

R76-2023-06-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature de M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse à Mme l'adjointe à la directrice et aux chefs de bureaux de la DPATE pour les actes de recrutement et de gestion des personnels (3 pages)

Page 355

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00006

Arrêté ARS 2023 - 2235 portant modification de
la composition de l' Instance Régionale
d' Amélioration de la Pertinence des Soins
(IRAPS)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS OC / 2023 - 2235

Arrêté portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. Didier JAFFRE,**

- Vu** le code de santé publique, notamment, ses articles L. 1434-1 et L. 1431-2 ;
- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment, les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-2 à L. 162-30-4 ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** l'arrêté n° 1227/2016 fixant la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie : M. Didier JAFFRE
- Vu** l'arrêté n° 2022-2483 portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 14 juin 2022 ;

Arrêté

Article 1 :

L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie est composée des membres désignés comme suit :

Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire
Monsieur Didier JAFFRE , Directeur Général, ou son représentant Agence Régionale de Santé

Représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe TROTABAS Directeur coordonnateur régional de la gestion du risque Régime général	Madame Neila TROTABAS Directrice de la CPAM 09 Régime général
Docteur Véronique DELAGNES CHARASSON Chef de service du contrôle médical Coordonnateur Régional MSA	Monsieur Clément BAREAU Directeur adjoint MSA

Représentants du service médical de l'assurance maladie (régime général)

Titulaire	Suppléant
Docteur Sophie RUGGIERI Médecin-Conseil Régional Occitanie DRSM Occitanie	Docteur Marie-Claude CABANEL Médecin-Conseil Régional Adjointe Occitanie DRSM Occitanie

Représentants de la FHF

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie DE VILLENEUVE Directrice adjointe CH Saint-Pons de Thomières	Madame Emma BUSTARA Coordonnateur Général des soins CH de Bigorre

Représentants des CME publiques

Titulaire	Suppléants
Docteur Marie-Noëlle CUFI Présidente de CME CHIC Castres Mazamet	Docteur Eric OZIOL Président de CME CH de Béziers Professeur Patrice TAOUREL Président de CME CHU de Montpellier

Représentants de la FHP

Titulaire	Suppléant
Docteur Frédéric SANGUIGNOL Directeur Clinique du Château de Vernhes	Monsieur Yildiray KUCUKOGLU Directeur Clinique Les Cèdres

Représentants des CME privées

Titulaire	Suppléant
Docteur Bertrand ABBAL Président de CME Clinique du Millénaire	Docteur Thomas LEMETTRE Président de CME Clinique Claude Bernard

Représentants de la FEHAP

Titulaire	Suppléant
Madame Anne-Valérie BOULET Directrice Générale Fondation Charles Mion	Madame Karine GRANET Directrice des soins Fondation Charles Mion

Représentants de la FNLCC

Titulaire	Suppléant
Monsieur Emmanuel QUISSAC Directeur général adjoint ICM	Madame Claire GENETY Directrice Générale adjointe IUCT

Représentants de la FNEHAD

Titulaire	Suppléant
Docteur Pierre PERUCHO Médecin coordonnateur des risques associés aux soins CH de Perpignan	Madame Nadine DESSHORMIÈRE Pharmacienne CHU de Montpellier

Représentants des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement

Titulaire	Suppléant
Madame Nadine MALRIC Cadre supérieur de santé CHU de Toulouse	Madame Catherine ROËLANTS Cadre de santé IBODE CHU de Montpellier

Représentants de l'URPS Médecin

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Christophe CALMES Président URPS Médecins d'Occitanie	Docteur Sophie AUFORT Elue URPS Médecins d'Occitanie

Représentants de l'URPS Infirmier

Titulaire	Suppléant
Madame Sophie BEAUVERGER Infirmière libérale	Madame Edwige POME MIEYAN Infirmière libérale

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléant
Madame Marie-Claire MALHERBE Représentante des usagers Ligue contre le cancer	Madame Yelly DIOP Vice-présidente France Rein Occitanie Midi-Pyrénées

Représentants des facultés de médecine

	Titulaires	Suppléants
Facultés de médecine de Toulouse	Professeur Laurent SAILLER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse	Professeur Sandrine CHARPENTIER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse
Faculté de médecine de Montpellier	Non désigné	Non désigné

Représentants des collègues de médecine générale des facultés de médecine

Titulaires	Suppléants
Professeur Stéphane OUSTRIC Professeur d'université Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Toulouse	Professeur Motoko DELAHAYE Chargée d'enseignement Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Toulouse
Professeur Philippe LAMBERT Professeur d'université Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Montpellier – Nîmes	Docteur Béatrice LOGNOS Maître de conférences Département Universitaire de Médecine Générale Faculté de médecine de Montpellier – Nîmes

Article 2 :

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 07/06/2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00025

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1368 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Millau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1368

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Millau,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Millau est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **202 168 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **20 062 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 417 908 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **45 828 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 891 536,77 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **259 863,33 €**
- Aides à la contractualisation : **3 631 673,44 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 541 566,29 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 039 185,56 €**

Article 7 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **8 791 193,18 €**

Article 8 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **202 168 €**, soit **16 847 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **20 062 €**, soit **1 672 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 463 736 €**, soit **205 311 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 453 466 €** (hors crédits non reconductibles), soit **121 122,15 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 412 920,12 €** (hors crédits non reconductibles), soit **284 410,01 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **8 755 977,18 €**, soit **729 664,77 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 945 693,56 €** (hors crédits non reconductibles), soit **162 141,13 €**

Article 9 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 10 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00026

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1369 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Emile Borel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1369

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Emile Borel,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619
EG FINESS : 120004668

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Emile Borel est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **990 086 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **97 133 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **27 753 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 585 732 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **47 781 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 533 285,90 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **181 970,00 €**
- Aides à la contractualisation : **2 351 315,90 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 615 776,98 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 560 596,21 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **990 086 €**, soit **82 507 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **97 133 €**, soit **8 094 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **27 753 €**, soit **2 313 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 633 513 €**, soit **219 459 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **767 968 €** (hors crédits non reconductibles), soit **63 997,33 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 528 066,13 €** (hors crédits non reconductibles), soit **210 672,18 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 431 903,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **119 325,27 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Emile Borel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Emile Borel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00027

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1370fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Rodez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1370

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120000039

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Rodez est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **180 293 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **691 455 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **23 437 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **6 345 746 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **135 141 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 839 016,51 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 626 129,09 €**
- Aides à la contractualisation : **8 212 887,42 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 678,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 678,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 247 610,79 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 121 804,48 €**

Article 7 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **5 074 404,05 €**

Article 8 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **180 293 €**, soit **15 024 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **691 455 €**, soit **57 621 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **23 437 €**, soit **1 953 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **6 480 887 €**, soit **540 074 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **7 598 162 €** (hors crédits non reconductibles), soit **633 180,13 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 678,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **139,83 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 152 755,24 €** (hors crédits non reconductibles), soit **262 729,60 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **5 033 447,05 €**, soit **419 453,92 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 076 528,48 €** (hors crédits non reconductibles), soit **89 710,71 €**

Article 9 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 10 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1371 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1371

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **685 444 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **248 724 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **20 861 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 295 655 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **38 564 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 197 571,98 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **379 636,68 €**
- Aides à la contractualisation : **4 817 935,30 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 234,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **565,00 €**
- Aides à la contractualisation : **17 669,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 248 659,74 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **3 332 085,19 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **685 444 €**, soit **57 120 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **248 724 €**, soit **20 727 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **20 861 €**, soit **1 738 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 334 219 €**, soit **194 518 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 593 446 €** (hors crédits non reconductibles), soit **132 787,17 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **13 277,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 106,42 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 134 941,25 €** (hors crédits non reconductibles), soit **261 245,10 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 235 066,19 €** (hors crédits non reconductibles), soit **269 588,85 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1373 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1373

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093
EG FINESS : 120000088

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **6 408 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **11 891 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **301 535,59 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **301 535,59 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 625,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **3 625,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 984 808,47 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 287 377,26 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **6 408 €**, soit **534 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **11 891 €**, soit **991 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **278 059 €** (hors crédits non reconductibles), soit **23 171,55 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 625,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **302,08 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 855 362,81 €** (hors crédits non reconductibles), soit **154 613,57 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 243 176,26 €** (hors crédits non reconductibles), soit **103 598,02 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00030

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1374 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier d'Espalion

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1374

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Espalion,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Espalion est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **6 847 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **44 516 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **561 109,49 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **561 109,49 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 419,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 935,00 €**
- Aides à la contractualisation : **37 484,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **8 024 070,97 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **6 847 €**, soit **571 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **44 516 €**, soit **3 710 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **334 484 €** (hors crédits non reconductibles), soit **27 873,71 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **43 419,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 618,25 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **7 827 003,98 €** (hors crédits non reconductibles), soit **652 250,33 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Espalion et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00031

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1375 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1375

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Maurice Fenaille,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Maurice Fenaille est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **33 811 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 400,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **41 400,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 979 039,80 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 709 588,20 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **33 811 €**, soit **2 818 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **41 400,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 450,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 871 736,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **239 311,40 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 662 461,20 €** (hors crédits non reconductibles), soit **138 538,43 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Maurice Fenaille et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Maurice Fenaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00032

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1376 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1376

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vallon Salles la Source,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120780481
EG FINESS : 120000237

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **18 830 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 800,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **19 800,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 932 881,76 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **18 830 €**, soit **1 569 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **19 800,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 650,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 826 360,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **152 196,71 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Vallon Salles la Source et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1377 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de la Fondation Lou Camin

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1377

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de la Fondation Lou Camin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Lou Camin,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 240000265
EG FINESS : 820003911

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Fondation Lou Camin est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :
Dotation provisionnelle psychiatrie : **3 289 615,99 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **3 252 767,26 €**, soit **271 063,94 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Lou Camin et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1378 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre de Post-Cure le Peyron

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1378

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure le Peyron,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387
EG FINESS : 300780764

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure le Peyron est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **2 419 349,91 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **2 416 374,91 €**, soit **201 364,58 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure le Peyron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00035

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1379 fixant les dotations MIGAC, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1379

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000759
EG FINESS : 300002896

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :
Dotation provisionnelle psychiatrie : **1 169 745,44 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **1 168 128,44 €**, soit **97 344,04 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-08-00001

Décision ARS/PDS n°2023-2568 relative à la
permanence et la continuité des soins

Décision ARS/PDS n°2023-2568

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU le code de la sante publique, notamment ses articles L.3131-1, L.1435-8, L. 6112-1, L. 6112-2, L. 6112-3, R. 1435-16, R. 6112-28, D. 6114-4et R.6112-28,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-1040 du 5 aout 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la sante publique ;
- VU le décret n° 2016-1645 du 1er décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie, publié au recueil des actes administratifs le 3 août 2018 ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'établissement de santé, en date d'effet du 1er janvier 2019 ;
- VU l'annexe « permanence des soins » du CPOM de l'établissement de santé, en date d'effet du 1er janvier 2019 ;
- VU l'instruction n° DGOS/DGCS/DSSS/2022 du 10 Juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

- CONSIDERANT Que la pénurie de personnel médicaux et non médicaux due à la très forte mobilisation du système de santé atteint des proportions qui peuvent mettre en danger la permanence et la continuité des soins.
- CONSIDERANT Qu'afin de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans ce double contexte, suivant les recommandations de la mission « flash » sur les urgences et soins non programmés de procéder sans délai à l'adaptation de certaines règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de santé, à titre exceptionnel et temporaire.
- CONSIDERANT Que l'instruction précitée préconise en sa mesure 36 « d'appliquer les rémunérations forfaitaires des médecins urgentistes prévus par la réglementation à l'ensemble des services d'urgences privés mettant en œuvre ces gardes.
- CONSIDERANT Que ces rémunérations doivent répondre aux montants prévus par l'arrêté du 18 Juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé.
- CONSIDERANT Que la mesure s'applique jusqu'au 31 Décembre 2023.
- CONSIDERANT le caractère expérimental et temporaire de ce dispositif.

DECIDE

Article 1 :

Afin de garantir partout sur le territoire, la permanence et la continuité des soins et suivant les recommandations de la mission « flash » sur les urgences et les soins non programmés lancée le 31 Mai 2022, nous procédons à l'adaptation de certaines règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de santé, à titre exceptionnel et temporaire, pour la période du 1er Octobre 2022 au 31 Décembre 2023, nécessaire à la mise en œuvre de solutions opérationnelles qu'il contient ;

Au sein de la région Occitanie, la mesure 36 de la mission « flash » concernant les modalités de rémunérations forfaitaires aux urgentistes privés réalisant des gardes pour assurer le fonctionnement de ces services dans les établissements de santé privés est prorogée jusqu'au 31 Décembre 2023.

Article 2 :

Afin d'assurer un paiement rapide de ce dispositif temporaire, une procédure simplifiée de paiement des professionnels est mise en place. Un tableau de recensement mensuel des gardes réalisées sera à compléter par l'établissement pour service fait et à adresser à la CPAM avec l'ARS en copie. Ce recensement est basé sur le nombre d'urgentistes qui effectuent une garde aux horaires de la permanence des soins la nuit (à partir de 20h00 jusqu'à 8h00 du matin), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés dans le service d'urgence de l'établissement.

Les montants appliqués correspondent à ceux inscrits dans l'arrêté du 18 juin 2013 à savoir :

Montant d'une garde la nuit complète, dimanche et jour férié : 229,00 €

Montant d'une garde le samedi après-midi : 150,00 €

Article 3 :

La présente décision est applicable pour une période déterminée de dix-huit mois à compter du 1er Octobre 2022 et sera évaluée tout au long de la période. Au terme du 31 Décembre 2023, ce dispositif expérimental pourra être soit maintenu, soit révisé, soit interrompu.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif, d'un télé-recours et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ainsi que le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 08 Juin 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00006

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1165 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de l'USSAP - AAASM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1165

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de l'USSAP - AAASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USSAP - AAASM,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **31 405 719 €**
- Dotation activités spécifiques : **189 953 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **470 007 €**
- Dotation pour la file active : **5 665 789 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **53 097 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **465 358 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **38 249 922 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USSAP - AAASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00039

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5853 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5853

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan

EJ FINESS : 340000454

EG FINESS : 340780931

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan pour la Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **5 254 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 254 €
Totaux	5 254 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Saint Martin de Vignogoul à Pignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00041

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5855 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD 46 à Figeac

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5855

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD 46 à Figeac

EJ FINESS : 460007396

EG FINESS : 460007404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 16/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS HAD 46 à Figeac pour l'HAD 46 à Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **2 218 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	2 218 €
Totaux	2 218 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS HAD 46 à Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00042

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6192 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Lozère à Mende

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6192

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Lozère à Mende

EJ FINESS : 750047367

EG FINESS : 480001825

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 24/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS HAD France à Paris pour l'HAD Lozère à Mende et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **2 585 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	2 585 €
Totaux	2 585 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS HAD France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00043

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6193 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique L Ormeau site Pyrénées à Tarbes

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6193

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique l'Ormeau site Pyrénées à Tarbes

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650002579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 22/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la Polyclinique l'Ormeau site Pyrénées à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **6 692 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	6 692 €
Totaux	6 692 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00044

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6194 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre SSR MGEN I Arbizon à

Bagnères de Bigorre

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6194

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée au Centre SSR MGEN l'Arbizon à Bagnères de Bigorre

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 650780398

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 20/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la MGEN Action sanitaire et sociale à Paris pour le Centre SSR MGEN l'Arbizon à Bagnères de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **4 733 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	4 733 €
Totaux	4 733 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la MGEN Action sanitaire et sociale à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00045

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6195 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6195

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 22/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la Polyclinique de l'Ormeau site Centre à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **7 430 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	7 430 €
Totaux	7 430 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00046

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6196 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique le Piétat à Barbazan Debat

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6196

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique le Piétat à Barbazan Debat

EJ FINESS : 650000284

EG FINESS : 650780737

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 16/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat pour la Clinique le Piétat à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **3 039 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	3 039 €
Totaux	3 039 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00047

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6197 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Medipole Saint Roch à Cabestany

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6197

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à l'HAD Medipole Saint Roch à Cabestany

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660006172

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour l'HAD Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **2 771 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	2 771 €
Totaux	2 771 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00048

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6198 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique du Souffle la Solane à Osseja

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6198

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique du Souffle la Solane à Osseja

EJ FINESS : 660000183

EG FINESS : 660780347

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 16/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique du Souffle la Solane – Groupe Korian à Osseja pour la Clinique du Souffle la Solane à Osseja et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **5 422 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 422 €
Totaux	5 422 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique du Souffle la Solane – Groupe Korian à Osseja et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00049

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6199 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Supervaltech à Saint Estève

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 6199

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Supervaltech à Saint Estève

EJ FINESS : 660000373

EG FINESS : 660780743

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 15/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Supervaltech à Saint Estève pour la Clinique Supervaltech à Saint Estève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **5 917 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 917 €
Totaux	5 917 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Supervaltech à Saint Estève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00004

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1163 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Ariège Couserans

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1163

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816

EG FINESS : 090000183

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **21 224 402 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **734 756 €**
- Dotation pour la file active : **3 828 947 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **46 340 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **212 895 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **26 047 339 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00005

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1164 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1164

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **7 741 703 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **307 604 €**
- Dotation pour la file active : **1 711 506 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **11 658 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **103 521 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **9 875 992 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00007

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1166 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Millau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1166

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Millau,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528

EG FINESS : 120004569

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **6 874 801 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **420 639 €**
- Dotation pour la file active : **1 358 048 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **11 333 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **101 701 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **8 766 522 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00008

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1167 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Rodez

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1167

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 120780044

EG FINESS : 120000039

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **4 137 973 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **114 300 €**
- Dotation pour la file active : **727 863 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **7 170 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **51 851 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **5 039 156 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00009

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1168 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Fondation Lou Camin

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1168

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Fondation Lou Camin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Lou Camin,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 240000265

EG FINESS : 820003911

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **2 345 233 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **400 000 €**
- Dotation pour la file active : **475 531 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **6 470 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **36 103 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **3 263 337 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Lou Camin et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00010

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1169 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure le Peyron

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1169

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure le Peyron,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387

EG FINESS : 300780764

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **1 834 790 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **602 976 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **2 765 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **23 475 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **2 464 007 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure le Peyron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00011

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1170 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Sectorisation Pédopsychiatrique Le Bosquet

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1170

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300000759

EG FINESS : 300002896

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **973 703 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **124 759 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **612 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **15 297 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **1 114 371 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00012

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1171 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1171

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **19 093 237 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **291 144 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **2 031 693 €**
- Dotation pour la file active : **3 093 987 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **43 787 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **289 696 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **24 843 545 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00013

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1172 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1172

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **12 597 516 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **136 824 €**
- Dotation pour la file active : **2 301 905 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **22 223 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **102 195 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **15 160 663 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00014

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1173 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé le Mas Careiron

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1173

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **31 549 394 €**
- Dotation activités spécifiques : **376 555 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **1 471 924 €**
- Dotation pour la file active : **6 144 049 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **57 573 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **412 036 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **40 011 531 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00015

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1174 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Gérard Marchant

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1174

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754
EG FINESS : 310000369

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **61 091 528 €**
- Dotation activités spécifiques : **9 878 545 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **808 854 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **3 618 617 €**
- Dotation pour la file active : **10 657 354 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **180 931 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **875 532 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **87 111 361 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00016

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1175 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Universitaire Toulouse

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1175

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **29 673 510 €**
- Dotation activités spécifiques : **8 200 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **1 042 854 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **1 624 274 €**
- Dotation pour la file active : **5 142 565 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **48 068 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **283 712 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **37 823 182 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1176 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1176

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310782446

EG FINESS : 310780895

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **10 526 706 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **295 263 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **180 348 €**
- Dotation pour la file active : **2 106 299 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **27 696 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **158 265 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **13 294 577 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1177 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Après

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1177

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Après,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310785068

EG FINESS : 310795463

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **1 837 587 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **469 206 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **2 976 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **25 404 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **2 335 172 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Après et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1178 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1178

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre de Post-Cure Route Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Route Nouvelle,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 310788906

EG FINESS : 310781430

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **1 180 238 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **0 €**
- Dotation pour la file active : **491 918 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **2 165 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **23 858 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **1 698 179 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Route Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1179 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé du Gers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1179

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 320780125

EG FINESS : 320000094

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **27 567 892 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **201 501 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **1 378 310 €**
- Dotation pour la file active : **4 183 035 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **50 889 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **357 987 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **33 739 614 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00021

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1180 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1180

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **6 873 359 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **100 484 €**
- Dotation pour la file active : **1 326 258 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **11 814 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **86 166 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **8 398 081 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00022

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1181 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Béziers

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1181

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **22 071 041 €**
- Dotation activités spécifiques : **685 735 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **1 210 463 €**
- Dotation pour la file active : **4 792 868 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **32 394 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **256 872 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **29 049 374 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00023

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1182 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Universitaire Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1182

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **66 602 848 €**
- Dotation activités spécifiques : **1 768 329 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **655 854 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **2 279 636 €**
- Dotation pour la file active : **11 886 305 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **168 585 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **738 951 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **84 100 507 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00025

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1183 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé de Leyme

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1183

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460780554

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **33 987 856 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **451 265 €**
- Dotation pour la file active : **4 913 382 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **102 647 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **448 999 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **39 904 150 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Leyme et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00024

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1184 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé de Saint Alban

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1184

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **20 715 499 €**
- Dotation activités spécifiques : **26 430 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **82 950 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **326 177 €**
- Dotation pour la file active : **2 830 020 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **32 796 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **201 038 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **24 214 910 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00026

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1185 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du CH Spécialisé Sainte Marie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1185

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 630786754
EG FINESS : 120780283

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **39 160 129 €**
- Dotation activités spécifiques : **276 519 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **213 999 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **64 643 €**
- Dotation pour la file active : **6 965 984 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **69 832 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **578 311 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **47 329 418 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00027

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1186 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier de Lannemézan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1186

portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale au titre de l'année 2022, sans faire l'objet de versement du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 162-31-5,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif au financement des établissements de santé exerçant des activités de soins mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 24 février 2023,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

Article 1 :

La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale pour l'année 2022 est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.

Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté. :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale :

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle : **40 356 844 €**
- Dotation activités spécifiques : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation : **799 635 €**
- Dotation pour la file active : **8 244 963 €**
- Dotation pour la qualité du codage : **43 664 €**
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ : **634 009 €**

→ Montant total du modèle à blanc : **50 079 115 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00040

Microsoft Word - ARRETE 2022-5854 Clinique
Fontfroide FMIS SUN ES Volets 1 et 2
(avance).doc

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5854

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Fontfroide à Montpellier

EJ FINESS : 340001866

EG FINESS : 340789981

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique Fontfroide à Montpellier pour la Clinique Fontfroide à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **5 795 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	5 795 €
Totaux	5 795 €

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique Fontfroide à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-07-00007

Arrêté ARS-OC n° 2023 3162 du 07/06/2023
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie sise à
VENDARGUES (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 3162

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à VENDARGUES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande déposée le 23 mars 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 29 mars 2023 par l'intermédiaire de la Société FIDUCIAL SOFIRAL domiciliée à Montpellier, pour le compte de la SELARL VERMALE ET VINCENT dénommée « Pharmacie du Centre » représentée par Madame VERMALE Isabelle et Madame VINCENT Marie-Pierre, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires et qu'elles exploitent à VENDARGUES (34740) depuis le 1^{er} avril 2007, sous la licence n° 34#000279, au 6 Rue du Général Berthézène, Place de la Mairie, vers un nouveau local situé 5 Bis Rue du Peyrou, dans la même commune;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 25 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 24 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de VENDARGUES compte une population municipale recensée de 6771 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 2 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue de la Monnaie suivie de la M112E9;
- A l'Ouest, par la Route de Sommières (M610);
- A l'Est, par la Rue de la Cave Coopérative, la Rue de l'Olivette, l'Avenue Mendès France;
- Au Sud, par la route M613 ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 140 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent :

« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf à rénover, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue du Peyrou, et sera accessible à la fois par les piétons (cheminement piéton) et les véhicules motorisés (6 places de parking réservées à la pharmacie dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 29 mars 2023 sous le n° 2023-34-0055, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame VERMALE Isabelle et Madame VINCENT Marie-Pierre sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL VERMALE ET VINCENT sise 6 Rue du Général Berthézène, Place de la Mairie, à VENDARGUES (34740) dans un nouveau local situé 5 Bis Rue du Peyrou, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000860.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

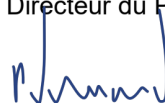
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07/06/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-03-06-00026

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par la SCEA La Queygue, représentée par M. GAY
Serge

Cahors, le 06/03/2023

SCEA La QUEYGUE
Monsieur GAY Serge
1 Route de la Queygue
46 600 BALADOU

Monsieur,

J'accuse réception le **07/02/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
15ha55a73ca	BALADOU	GAY Séverine et Serge

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/02/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462200121.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/06/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-09-28-00006

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. TURENNE Pierre-Enzo

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Ryma BENAYECHE

Cahors, le 30/09/2022

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur TURENNE Pierre-Enzo
Mas de Bouzou
46320 ISSEPTS

Monsieur,

J'accuse réception le **28/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
13,3966	ISSEPTS	TURENNE Marie Jeanne, Liliane Marie Henriette
2,296	Le bourg	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/09/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220088.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/01/2023.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT81

R76-2023-02-14-00004

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL VIALA DIDER ET
EVELYNE, sous le n° 81232332



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 21 mars 2023

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **14 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL VIALA DIDIER ET EVELYNE, pour la mise en valeur de 5,92 ha situés sur la commune de LABOULBENE, appartenant à madame REGI Odette et exploités antérieurement par monsieur MASSOUTIER Alain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **14/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232332**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame VIALA Evelyne
Monsieur VIALA Aurélien
EARL VIALA DIDIER ET EVELYNE
Jalabert
81100 LABOULBENE

DDT81

R76-2023-02-10-00014

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de la SARL COMBALERAN, sous le
n° 81232328



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **10 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 130,08 hectares SAU, parcelles sises commune de MASSAC-SERAN, appartenant à monsieur et madame Vincent et Isabelle CHAVANNE (6,71 ha), à monsieur Vincent CHAVANNE (64,75 ha) et à madame Isabelle CHAVANNE (58,62 ha), terres auparavant exploitées par la SCEA LES RIVALS (monsieur Rémy DUCELLIER).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232328**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

SARL COMBALERAN
Madame Caroline DE CAMBIAIRE
Combaleran
81500 MARZENS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2023-02-16-00131

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de la SCEA PPC, sous le n°
81232330



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 20 mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant qu'associé exploitant de la SCEA PPC, concernant la mise en valeur de 127,43 hectares SAU, parcelles sises commune de GIROUSSENS, appartenant à l'Indivision CUNNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **16/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232330**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

SCEA PPC
CUNNAC Philippe
Bellefont

81500 GIROUSSENS

DDT81

R76-2023-02-10-00015

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame TRENTAZ Françoise,
sous le n° 81232329



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Albi, le 16 mars 2023

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **10 février 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 41,12 hectares SAU, parcelles sises commune de BROZE (4,64 ha), de SAINT-MARCEL-CAMPES (26,92 ha), de TREVIEN (7,44 ha) et de SOUEL (2,12 ha), vous appartenant (4,64 ha) et à monsieur et madame Yvette et Pierre LOUPIAC (36,48 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **10/02/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232329**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 juin 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la mission contrôle des structures
et des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Madame Françoise TRENTAZ

3125, route de Castelnau

81600 BROZE

DOUANES (DGDDI)

R76-2023-03-06-00025

Decision délégations 06 mars 23



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

TOULOUSE, LE 6 MARS 2023

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PILLON Jean-Michel*
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/1 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

PILLON Jean-Michel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LAFAGE Sylvie	50000	50000	50000	50000	15000
SENTEX Sabine	40000	40000	40000	40000	3000
MASLIES LATAPIE Philippe	50000	50000	50000	50000	15000
HARIOT Lucien	50000	50000	50000	50000	6000
DELQUE Nathalie	30000	30000	30000	30000	1500
MONIE Stephanie	40000	40000	40000	40000	3000
NAUDY Jean-Marc	30000	30000	30000	30000	1500
BAGAGE Romain	30000	30000	30000	30000	1500
JULIAN Anais	30000	30000	30000	30000	30000
SPADOTTI Jean-Jacques	30000	30000	30000	30000	3000
PETIT-RAGARU Agnes	50000	50000	50000	50000	3000
SEGOUFFIN Romain	30000	30000	30000	30000	3000
OLIVER Igor	40000	40000	40000	40000	40000
ROQUES Alain	30000	30000	30000	30000	3000
LAXAGUE Herve	40000	40000	40000	40000	40000
RAGARU Francois-Xavier	50000	50000	50000	50000	3000
CABELLO Muriel	40000	40000	40000	40000	3000
CONSTANS Philippe	30000	30000	30000	30000	30000
CATHALA Carole	30000	30000	30000	30000	30000
GERON Olivier	30000	30000	30000	30000	1500
MASSE Françoise	50000	50000	50000	50000	3000
MIGLIORE Sylvie	50000	50000	50000	50000	50000
COULONGEON Sandrine	50000	50000	50000	50000	6000
DORIATH Marie-Line	50000	50000	50000	50000	3000
LESTRADE Nicole	50000	50000	50000	50000	3000
ROMERO Alexandre	50000	50000	50000	50000	3000
CABANEL Corinne	30000	30000	30000	30000	3000
CHAILLAN Michele	30000	30000	30000	30000	3000
PELISSOU Daniel	50000	50000	50000	50000	3000
LELEU Catherine	50000	50000	50000	50000	50000
WICHTREY Nathalie	30000	30000	30000	30000	3000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	50000	50000	50000	50000	3000
LESCUYER Eric	30000	30000	30000	30000	3000

DUCLAY Mylene	40000	40000	40000	40000	3000
ESCATARY Jean-Claude	50000	50000	50000	50000	3000
VAN POUCKE Pascal	30000	30000	30000	30000	1500
JULIEN Marielle	30000	30000	30000	30000	1500
LAURAIN Damien	30000	30000	30000	30000	30000
PUEL Nicolas	30000	30000	30000	30000	30000
HOCINE Malik	30000	30000	30000	30000	30000
SERRES Jerome	30000	30000	30000	30000	30000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	7500	1500	15000
CALVO Marie-Louise	15000	7500	1500	15000
DASTREVIGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
DUPIELLET Andre	15000	7500	1500	15000
GERARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
LACROIX Sophie	15000	7500	1500	15000
PELISSIER Audrey	15000	7500	1500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	15000	7500	1500	15000
WELLER Gwenaelle	15000	7500	1500	15000
SENTEX Sabine	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Claire	15000	7500	1500	15000
HARIOT Lucien	15000	7500	1500	15000
AOUSSAR Bouazza	15000	7500	1500	15000
BAGAN Amandine	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Quentin	7000	3500	700	7000
DELAUX Julien	7000	3500	700	7000
DELQUE Nathalie	15000	7500	1500	15000
DEMOUGEOT Stephane	7000	3500	700	7000
DESPONT Francois	15000	7500	1500	15000
ESPOSITO Julien	7000	3500	700	7000
FABRE Alexandre	7000	3500	700	7000
FAIRN Eddy	7000	3500	700	7000
FAUGERES Manon	7000	3500	700	7000
FOURCADE Nicolas	7000	3500	700	7000
GOSSE Renaud	15000	7500	1500	15000
HEROUALI Abdelkader	7000	3500	700	7000
JULIEN Yannick	7000	3500	700	7000
KADRI Celine	15000	7500	1500	15000
LANDREAU Charline	7000	3500	700	7000
LECUTIER Olivier	7000	3500	700	7000
MARLE Aurore	7000	3500	700	7000
MATEU Julien	7000	3500	700	7000

MONIE Stephanie	15000	7500	1500	15000
MOROTTI Thomas	7000	3500	700	7000
NAUDY Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
POIRIER Quentin	7000	3500	700	7000
RIBERE Stephane	15000	7500	1500	15000
ROCA ARANDA Carine	15000	7500	1500	15000
ROQUE Joelle	15000	7500	1500	15000
ZUBELI Xavier	7000	3500	700	7000
BAGAGE Romain	15000	7500	1500	15000
BION Paul	7000	3500	700	7000
CAUQUIL Jerome	15000	7500	1500	15000
COLIN Arnaud	7000	3500	700	7000
CRETINEAU Laura	7000	3500	700	7000
DUTAUD Julien	7000	3500	700	7000
FRATUS Laurent	15000	7500	1500	15000
JULIAN Anais	15000	7500	1500	15000
MOSSAN Alix	15000	7500	1500	15000
SCHUTT Victoria	15000	7500	1500	15000
YASSIN Victor	15000	7500	1500	15000
PREVOT Damien	15000	7500	1500	15000
RANNOU Florence	15000	7500	1500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
MAHIOUS Salim	15000	7500	1500	15000
MIGNARD-SERE Severine	15000	7500	1500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	15000	7500	1500	15000
SEGOUFFIN Romain	15000	7500	1500	15000
OLIVER Igor	15000	7500	1500	15000
ROQUES Alain	15000	7500	1500	15000
BONALDO Stephane	7000	3500	700	7000
FABRE Renaud	7000	3500	700	7000
GONDRY Karine	15000	7500	1500	15000
LAXAGUE Herve	15000	7500	1500	15000
MESPLE Isabelle	15000	7500	1500	15000
MORICHON Herve	7000	3500	700	7000
PAYEN Sylvie	7000	3500	700	7000
PEREZ Alain	15000	7500	1500	15000
PIETRON Alain	15000	7500	1500	15000
RAGARU Francois-Xavier	15000	7500	1500	15000
RANOUILLE Richard	15000	7500	1500	15000
SABIDO Laurent	15000	7500	1500	15000
BERDAHAM Faycal	7000	3500	700	7000
BONNARD Paul	15000	7500	1500	15000
CABELLO Muriel	15000	7500	1500	15000

CONSTANS Philippe	15000	7500	1500	15000
CORREIA Mikael	15000	7500	1500	15000
COUZIGOU David	7000	3500	700	7000
ESTIBAL Florent	15000	7500	1500	15000
HAMON Thomas	15000	7500	1500	15000
LODDO Benjamin	7000	3500	700	7000
MANDER Mathieu	7000	3500	700	7000
MARTINS Guillaume	7000	3500	700	7000
PAYET Jean-Thierry	15000	7500	1500	15000
PORTIER Guillaume	7000	3500	700	7000
SAIARI Anais	7000	3500	700	7000
SOULLIER Claire	15000	7500	1500	15000
TERRIER Ludivine	15000	7500	1500	15000
THIBAUT Frederic	7000	3500	700	7000
ARSICAUD Christophe	15000	7500	1500	15000
BOUSQUIE Samantha	7000	3500	700	7000
CATHALA Carole	15000	7500	1500	15000
CHASSAIN Gaelle	7000	3500	700	7000
CHICOT Florence	7000	3500	700	7000
CRABOL Guilhem	15000	7500	1500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	15000	7500	1500	15000
FAUCANIE Caroline	15000	7500	1500	15000
GENDRE Simon	7000	3500	700	7000
GERON Olivier	15000	7500	1500	15000
GESSE Aurelie	7000	3500	700	7000
GRIMART Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
NICOD Christophe	7000	3500	700	7000
NOCQUE Julie	7000	3500	700	7000
PERO Sylvain	7000	3500	700	7000
ROHART Yann	7000	3500	700	7000
STACCHETTI Fabienne	15000	7500	1500	15000
ALLOUCH Daniel	15000	7500	1500	15000
CASTERA Evelyne	7000	3500	700	7000
FERNANDEZ Eric	15000	7500	1500	15000
FUNES Severine	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Carole	15000	7500	1500	15000
HAMBLI Said	15000	7500	1500	15000
LOULMET Pierre	15000	7500	1500	15000
MASSE Françoise	15000	7500	1500	15000
MAZIERES Evelyne	15000	7500	1500	15000
MIGLIORE Sylvie	15000	7500	1500	15000
NIFENECKER Jean	15000	7500	1500	15000
PEPIN Jean-Luc	15000	7500	1500	15000

ROGET Gerard	15000	7500	1500	15000
ROSSO Maxime	15000	7500	1500	15000
STEFANIAK Nancy	7000	3500	700	7000
CHAUVET Maud	7000	3500	700	7000
MARCHAL Guy	15000	7500	1500	15000
COULONGEON Sandrine	15000	7500	1500	15000
ABBAD Manon	15000	7500	1500	15000
ARMENGAUD Sandrine	15000	7500	1500	15000
ARNAL Nadine	15000	7500	1500	15000
AUDROIN Clement	7000	3500	700	7000
BESSEY Christine	15000	7500	1500	15000
BOISNOIR Yvelise	7000	3500	700	7000
BOURREAU Vincent	15000	7500	1500	15000
BRIOUX Marine	15000	7500	1500	15000
BRISE Florian	15000	7500	1500	15000
CARTA Stephane	15000	7500	1500	15000
CASAUX Nathalie	15000	7500	1500	15000
CHAKORI Anouar	15000	7500	1500	15000
CORTADE Cathy	15000	7500	1500	15000
COURSIN Guillaume	15000	7500	1500	15000
DELLUC Hugo	15000	7500	1500	15000
DELMAS Audrey	15000	7500	1500	15000
DOMINGUEZ Thierry	7000	3500	700	7000
DORBESSAN Francois-Xavier	15000	7500	1500	15000
DORIATH Marie-Line	15000	7500	1500	15000
ELHORGA Yves	15000	7500	1500	15000
FAYE Beatrice	15000	7500	1500	15000
GARBES Pierre	15000	7500	1500	15000
GHARBI Mohamed-Hamza	15000	7500	1500	15000
GOUDALLE Françoise	15000	7500	1500	15000
GUILLEM-LAMBERT Virginie	15000	7500	1500	15000
GUISLAIN Aurelie	15000	7500	1500	15000
HARMEL Sandra	15000	7500	1500	15000
LALANDE Elodie	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Cyril	15000	7500	1500	15000
LAZARY Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
LE MAGUER Nolwenn	15000	7500	1500	15000
LESCLAUX Vincent	15000	7500	1500	15000
LESTRADE Nicole	15000	7500	1500	15000
MANVILLE Luc	15000	7500	1500	15000
MONTELEONE Olivier	15000	7500	1500	15000
MOREL Djamila	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Marlene	15000	7500	1500	15000

NUNC Sophie	15000	7500	1500	15000
OCCHIPINTI Bernard	15000	7500	1500	15000
OMARI Zorha	15000	7500	1500	15000
OSER Emeline	15000	7500	1500	15000
PAVY Laurence	15000	7500	1500	15000
PETIT Françoise	15000	7500	1500	15000
PICOT Sandrine	7000	3500	700	7000
POINT Laurence	15000	7500	1500	15000
POUSSAINT Fanny	15000	7500	1500	15000
RIBOULEAU Christophe	15000	7500	1500	15000
ROBINEL Cedric	15000	7500	1500	15000
ROMERO Alexandre	15000	7500	1500	15000
ROUQUET Jerome	15000	7500	1500	15000
SAJOUS Laurent	15000	7500	1500	15000
SANVEE Sophie	15000	7500	1500	15000
SCHWAM Marion	15000	7500	1500	15000
SOULET Nathalie	7000	3500	700	7000
STRZELECKI Aurelie	15000	7500	1500	15000
SURROCA Emilie	15000	7500	1500	15000
TAILFER Ingrid	15000	7500	1500	15000
TIBERGHIEU Raphael	15000	7500	1500	15000
TROCINO Mehdi	15000	7500	1500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	15000	7500	1500	15000
BERTHOMIEU Kenneth	15000	7500	1500	15000
GAVALDA Elodie	15000	7500	1500	15000
VIDALAIN Claudine	7000	3500	700	7000
CABANEL Corinne	15000	7500	1500	15000
CALVET Anne	7000	3500	700	7000
CHAILLAN Michele	15000	7500	1500	15000
DABROWSKI Luc	15000	7500	1500	15000
LARROQUE Didier	15000	7500	1500	15000
PELISSOU Daniel	15000	7500	1500	15000
AGUERO Brigitte	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Laura	7000	3500	700	7000
LELEU Catherine	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Mylene	15000	7500	1500	15000
VERGNE Bruno	15000	7500	1500	15000
WICHTREY Nathalie	15000	7500	1500	15000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	15000	7500	1500	15000
CAVAILLES Jerome	7000	3500	700	7000
ESPEROU Nolwenn	15000	7500	1500	15000
FRAICHE Christine	15000	7500	1500	15000
LESCUYER Eric	15000	7500	1500	15000

PEREZ Sandra	15000	7500	1500	15000
ABADIE Dominique	7000	3500	700	7000
AIRAUDI Bruno	7000	3500	700	7000
BENRELEM Sofiane	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Thomas	7000	3500	700	7000
BLANCO GIL Pedro	7000	3500	700	7000
BOHORQUEZ Christian	15000	7500	1500	15000
BROUCKE Herve	15000	7500	1500	15000
CIVADIER Julien	7000	3500	700	7000
DHUGUES Sandrine	15000	7500	1500	15000
DUCLAY Mylene	15000	7500	1500	15000
ESCATARY Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
GALENT Norbert	15000	7500	1500	15000
GARBAJOSA Arnaud	15000	7500	1500	15000
GAUBERT Frederique	7000	3500	700	7000
GIROUSSENS Fabien	7000	3500	700	7000
GOURINAL Annie	7000	3500	700	7000
GRAY Julien	7000	3500	700	7000
GUIBERT Baptiste	7000	3500	700	7000
JUSTAMON Elise	15000	7500	1500	15000
L'HOTE Romaric	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Alain	7000	3500	700	7000
LAFFITAU Frank	7000	3500	700	7000
LECLERC Cecile	7000	3500	700	7000
MANNE Sebastien	15000	7500	1500	15000
MEREL Laura	7000	3500	700	7000
MEURISSE Muriel	15000	7500	1500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	3500	700	7000
MONTAGNINI Laurent	7000	3500	700	7000
MORGANT Jacky	7000	3500	700	7000
PERILHOU Pierre	7000	3500	700	7000
POMAREDE Eric	7000	3500	700	7000
ROBERT Giovanni	7000	3500	700	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	15000	7500	1500	15000
SAGNES Jerome	15000	7500	1500	15000
SCLAFER Laurent	7000	3500	700	7000
SEGUI Sebastien	7000	3500	700	7000
VAN POUCKE Pascal	15000	7500	1500	15000
VO THANH Maixent	7000	3500	700	7000
ACITORES Axel	7000	3500	700	7000
BOYER Frederic	7000	3500	700	7000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	3500	700	7000
COREIXAS Stephane	15000	7500	1500	15000

CROUZET Florian	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Vincent	7000	3500	700	7000
DUMONT Laura	7000	3500	700	7000
DURIF Sandra	15000	7500	1500	15000
FERNANDES Jeremy	7000	3500	700	7000
FERNANDEZ Jerome	15000	7500	1500	15000
GARZO Lionel	7000	3500	700	7000
GONZALEZ Miguel	7000	3500	700	7000
JULIEN Marielle	15000	7500	1500	15000
LAURAIN Damien	15000	7500	1500	15000
MARTINEZ Marie	7000	3500	700	7000
MINICI Laura	15000	7500	1500	15000
NURIT Maxime	7000	3500	700	7000
PETIT Marine	15000	7500	1500	15000
PINQUIE Sebastien	7000	3500	700	7000
PONS Nadege	7000	3500	700	7000
PUEL Nicolas	15000	7500	1500	15000
PULBY Jerome	15000	7500	1500	15000
ROLLAND Stephanie	7000	3500	700	7000
ROUVIER Morgan	7000	3500	700	7000
SAVAJOLS Joseph	7000	3500	700	7000
ULPAT Caroline	15000	7500	1500	15000
VEROT Alicia	15000	7500	1500	15000
BOUCHEMA Philippe	15000	7500	1500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	15000	7500	1500	15000
DELMAS Lilian	7000	3500	700	7000
GAUBERT Guillaume	7000	3500	700	7000
GAY Philippe	15000	7500	1500	15000
GOUAUX Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
HOCINE Malik	15000	7500	1500	15000
JAVALOYES Thierry	7000	3500	700	7000
MALLERON Cristelle	7000	3500	700	7000
MERIC Sofia	7000	3500	700	7000
MEZAILLES Christopher	7000	3500	700	7000
QUERRY Nathalie	7000	3500	700	7000
SABATO Valerie	15000	7500	1500	15000
SCENNER Sandrine	7000	3500	700	7000
SERRES Jerome	15000	7500	1500	15000
TARDIF Philippe	7000	3500	700	7000
TESSIER Christophe	7000	3500	700	7000
TUCOU Amaury	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SENTEX Sabine	1500	7500	15000
NGUYEN Claire	1500	7500	15000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MONIE Stephanie	1500	7500	15000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000
BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000

CRETINEAU Laura	700	3500	7000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	1500	7500	15000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BONNARD Paul	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	1500	7500	15000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
COUZIGOU David	700	3500	7000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
SOULLIER Claire	1500	7500	15000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAUT Frederic	700	3500	7000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000
GERON Olivier	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
NICOD Christophe	700	3500	7000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000

ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	1500	7500	15000
ESCATARY Jean-Claude	1500	7500	15000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MEREL Laura	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000
POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000

VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
FERNANDEZ Jerome	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
NURIT Maxime	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PONS Nadege	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
VEROT Alicia	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HOCINE Malik	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000
MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000

SERRES Jerome	1500	7500	15000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TESSIER Christophe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	50000	125000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	15000	50000	125000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000

BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
CRETINEAU Laura	700	3500	7000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BONNARD Paul	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	3000	10000	30000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
COUZIGOU David	700	3500	7000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
SOULLIER Claire	1500	7500	15000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAULT Frederic	700	3500	7000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000

GERON Olivier	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
NICOD Christophe	700	3500	7000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
ALLOUCH Daniel	1500	7500	15000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
FERNANDEZ Eric	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
HAMBLI Said	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MASSE Françoise	3000	10000	30000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
PEPIN Jean-Luc	3000	10000	30000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
ROSSO Maxime	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	700	3500	7000
COULONGEON Sandrine	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	30000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BESSEY Christine	3000	10000	30000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRIOUX Marine	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000
CARTA Stephane	3000	10000	30000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	3000	10000	30000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	3000	10000	30000
DELMAS Audrey	3000	10000	30000
DOMINGUEZ Thierry	700	3500	7000
DORBESSAN Francois-Xavier	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line	3000	10000	30000

ELHORGA Yves	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	3000	10000	30000
GARBES Pierre	3000	10000	30000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GOUDALLE Françoise	1500	7500	15000
GUILLEM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
GUISLAIN Aurelie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	3000	10000	30000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	3000	10000	30000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LE MAGUER Nolwenn	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	3000	10000	30000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
MANVILLE Luc	3000	10000	30000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	3000	10000	30000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
OSER Emeline	3000	10000	30000
PAVY Laurence	3000	10000	30000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POINT Laurence	3000	10000	30000
POUSSAINT Fanny	3000	10000	30000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROBINEL Cedric	3000	10000	30000
ROMERO Alexandre	3000	10000	30000
ROUQUET Jerome	1500	7500	15000
SAJOUS Laurent	3000	10000	30000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STRZELECKI Aurelie	3000	10000	30000
SURROCA Emilie	3000	10000	30000
TAILFER Ingrid	3000	10000	30000
TIBERGHIEU Raphael	1500	7500	15000
TROCINO Mehdi	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
BERTHOMIEU Kenneth	1500	7500	15000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000

VIDALAIN Claudine	700	3500	7000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CALVET Anne	700	3500	7000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	3000	10000	30000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
LELEU Catherine	3000	10000	30000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
VERGNE Bruno	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCATARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MEREL Laura	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000

POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
FERNANDEZ Jerome	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
NURIT Maxime	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PONS Nadege	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
VEROT Alicia	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HOCINE Malik	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000

MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SERRES Jerome	1500	7500	15000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TESSIER Christophe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	50000	125000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	15000	50000	125000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DELQUE Nathalie	1500	7500	15000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000
BAGAGE Romain	1500	7500	15000

BION Paul	700	3500	7000
CAUQUIL Jerome	1500	7500	15000
COLIN Arnaud	700	3500	7000
CRETINEAU Laura	700	3500	7000
DUTAUD Julien	700	3500	7000
FRATUS Laurent	1500	7500	15000
JULIAN Anais	1500	7500	15000
MOSSAN Alix	1500	7500	15000
SCHUTT Victoria	1500	7500	15000
YASSIN Victor	1500	7500	15000
PREVOT Damien	1500	7500	15000
RANNOU Florence	1500	7500	15000
SPADOTTI Jean-Jacques	1500	7500	15000
MAHIOUS Salim	1500	7500	15000
MIGNARD-SERE Severine	1500	7500	15000
PETIT-RAGARU Agnes	3000	10000	30000
SEGOUFFIN Romain	1500	7500	15000
BERDAHAM Faycal	700	3500	7000
BONNARD Paul	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	3000	10000	30000
CONSTANS Philippe	1500	7500	15000
CORREIA Mikael	1500	7500	15000
COUZIGOU David	700	3500	7000
ESTIBAL Florent	1500	7500	15000
HAMON Thomas	1500	7500	15000
LODDO Benjamin	700	3500	7000
MANDER Mathieu	700	3500	7000
MARTINS Guillaume	700	3500	7000
PAYET Jean-Thierry	1500	7500	15000
PORTIER Guillaume	700	3500	7000
SAIARI Anais	700	3500	7000
SOULLIER Claire	1500	7500	15000
TERRIER Ludivine	1500	7500	15000
THIBAULT Frederic	700	3500	7000
ARSICAUD Christophe	1500	7500	15000
BOUSQUIE Samantha	700	3500	7000
CATHALA Carole	1500	7500	15000
CHASSAIN Gaelle	700	3500	7000
CHICOT Florence	700	3500	7000
CRABOL Guilhem	1500	7500	15000
D'HERBOMEZ Pascal	1500	7500	15000
FAUCANIE Caroline	1500	7500	15000
GENDRE Simon	700	3500	7000

GERON Olivier	1500	7500	15000
GESSE Aurelie	700	3500	7000
GRIMART Jean-Christophe	1500	7500	15000
NICOD Christophe	700	3500	7000
NOCQUE Julie	700	3500	7000
PERO Sylvain	700	3500	7000
ROHART Yann	700	3500	7000
STACCHETTI Fabienne	1500	7500	15000
ALLOUCH Daniel	1500	7500	15000
CASTERA Evelyne	700	3500	7000
FERNANDEZ Eric	1500	7500	15000
FUNES Severine	3000	10000	30000
GAUTIER Carole	1500	7500	15000
HAMBLI Said	1500	7500	15000
LOULMET Pierre	1500	7500	15000
MASSE Françoise	3000	10000	30000
MAZIERES Evelyne	1500	7500	15000
MIGLIORE Sylvie	3000	10000	30000
NIFENECKER Jean	1500	7500	15000
PEPIN Jean-Luc	3000	10000	30000
ROGET Gerard	1500	7500	15000
ROSSO Maxime	1500	7500	15000
STEFANIAK Nancy	700	3500	7000
COULONGEON Sandrine	6000	15000	60000
ABBAD Manon	1500	7500	15000
ARMENGAUD Sandrine	1500	7500	15000
ARNAL Nadine	3000	10000	30000
AUDROIN Clement	700	3500	7000
BESSEY Christine	3000	10000	30000
BOISNOIR Yvelise	700	3500	7000
BOURREAU Vincent	1500	7500	15000
BRIOUX Marine	1500	7500	15000
BRISE Florian	1500	7500	15000
CARTA Stephane	3000	10000	30000
CASAUX Nathalie	1500	7500	15000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CORTADE Cathy	3000	10000	30000
COURSIN Guillaume	1500	7500	15000
DELLUC Hugo	3000	10000	30000
DELMAS Audrey	3000	10000	30000
DOMINGUEZ Thierry	700	3500	7000
DORBESSAN Francois-Xavier	1500	7500	15000
DORIATH Marie-Line	3000	10000	30000

ELHORGA Yves	1500	7500	15000
FAYE Beatrice	3000	10000	30000
GARBES Pierre	3000	10000	30000
GHARBI Mohamed-Hamza	1500	7500	15000
GOUDALLE Françoise	1500	7500	15000
GUILLEM-LAMBERT Virginie	1500	7500	15000
GUISLAIN Aurelie	1500	7500	15000
HARMEL Sandra	3000	10000	30000
LALANDE Elodie	1500	7500	15000
LANGLOIS Cyril	3000	10000	30000
LAZARY Jean-Christophe	1500	7500	15000
LE MAGUER Nolwenn	1500	7500	15000
LESCLAUX Vincent	3000	10000	30000
LESTRADE Nicole	3000	10000	30000
MANVILLE Luc	3000	10000	30000
MONTELEONE Olivier	1500	7500	15000
MOREL Djamila	1500	7500	15000
NICOLAS Marlene	1500	7500	15000
NUNC Sophie	3000	10000	30000
OCCHIPINTI Bernard	1500	7500	15000
OMARI Zorha	1500	7500	15000
OSER Emeline	3000	10000	30000
PAVY Laurence	3000	10000	30000
PETIT Françoise	1500	7500	15000
PICOT Sandrine	700	3500	7000
POINT Laurence	3000	10000	30000
POUSSAINT Fanny	3000	10000	30000
RIBOULEAU Christophe	1500	7500	15000
ROBINEL Cedric	3000	10000	30000
ROMERO Alexandre	3000	10000	30000
ROUQUET Jerome	1500	7500	15000
SAJOUS Laurent	3000	10000	30000
SANVEE Sophie	1500	7500	15000
SCHWAM Marion	1500	7500	15000
SOULET Nathalie	700	3500	7000
STRZELECKI Aurelie	3000	10000	30000
SURROCA Emilie	3000	10000	30000
TAILFER Ingrid	3000	10000	30000
TIBERGHIEU Raphael	1500	7500	15000
TROCINO Mehdi	1500	7500	15000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	1500	7500	15000
BERTHOMIEU Kenneth	1500	7500	15000
GAVALDA Elodie	1500	7500	15000

VIDALAIN Claudine	700	3500	7000
CABANEL Corinne	1500	7500	15000
CALVET Anne	700	3500	7000
CHAILLAN Michele	1500	7500	15000
DABROWSKI Luc	1500	7500	15000
LARROQUE Didier	1500	7500	15000
PELISSOU Daniel	3000	10000	30000
AGUERO Brigitte	1500	7500	15000
CHEVALIER Laura	700	3500	7000
LELEU Catherine	3000	10000	30000
MOUHIB Mylene	1500	7500	15000
VERGNE Bruno	1500	7500	15000
WICHTREY Nathalie	1500	7500	15000
ABADIE Dominique	1500	7500	15000
AIRAUDI Bruno	700	3500	7000
BENRELEM Sofiane	1500	7500	15000
BERTRAND Thomas	700	3500	7000
BLANCO GIL Pedro	700	3500	7000
BOHORQUEZ Christian	1500	7500	15000
BROUCKE Herve	1500	7500	15000
CIVADIER Julien	700	3500	7000
DHUGUES Sandrine	1500	7500	15000
DUCLAY Mylene	3000	10000	30000
ESCATARY Jean-Claude	3000	10000	30000
GALENT Norbert	1500	7500	15000
GARBAJOSA Arnaud	1500	7500	15000
GAUBERT Frederique	700	3500	7000
GIROUSSENS Fabien	700	3500	7000
GOURINAL Annie	700	3500	7000
GRAY Julien	700	3500	7000
GUIBERT Baptiste	700	3500	7000
JUSTAMON Elise	1500	7500	15000
L'HOTE Romaric	1500	7500	15000
LACOSTE Alain	700	3500	7000
LAFFITAU Frank	1500	7500	15000
LECLERC Cecile	700	3500	7000
MANNE Sebastien	1500	7500	15000
MEREL Laura	700	3500	7000
MEURISSE Muriel	1500	7500	15000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	3500	7000
MONTAGNINI Laurent	700	3500	7000
MORGANT Jacky	700	3500	7000
PERILHOU Pierre	700	3500	7000

POMAREDE Eric	700	3500	7000
ROBERT Giovanni	700	3500	7000
RWALINDA Pierre-Celestin	1500	7500	15000
SAGNES Jerome	1500	7500	15000
SCLAFER Laurent	700	3500	7000
SEGUI Sebastien	700	3500	7000
VAN POUCKE Pascal	1500	7500	15000
VO THANH Maixent	700	3500	7000
ACITORES Axel	700	3500	7000
BOYER Frederic	700	3500	7000
CHEVALDONNET Benjamin	700	3500	7000
COREIXAS Stephane	1500	7500	15000
CROUZET Florian	700	3500	7000
DELAMAIDE Vincent	700	3500	7000
DUMONT Laura	700	3500	7000
DURIF Sandra	1500	7500	15000
FERNANDES Jeremy	700	3500	7000
FERNANDEZ Jerome	1500	7500	15000
GARZO Lionel	700	3500	7000
GONZALEZ Miguel	700	3500	7000
JULIEN Marielle	1500	7500	15000
LAURAIN Damien	1500	7500	15000
MARTINEZ Marie	700	3500	7000
MINICI Laura	1500	7500	15000
NURIT Maxime	700	3500	7000
PETIT Marine	1500	7500	15000
PINQUIE Sebastien	700	3500	7000
PONS Nadege	700	3500	7000
PUEL Nicolas	1500	7500	15000
PULBY Jerome	1500	7500	15000
ROLLAND Stephanie	700	3500	7000
ROUVIER Morgan	700	3500	7000
SAVAJOLS Joseph	700	3500	7000
ULPAT Caroline	1500	7500	15000
VEROT Alicia	1500	7500	15000
BOUCHEMA Philippe	1500	7500	15000
CAPDEBOSCQ Nicolas	1500	7500	15000
DELMAS Lilian	700	3500	7000
GAUBERT Guillaume	700	3500	7000
GAY Philippe	1500	7500	15000
GOUAUX Jean-Louis	1500	7500	15000
HOCINE Malik	1500	7500	15000
JAVALOYES Thierry	700	3500	7000

MALLERON Cristelle	700	3500	7000
MERIC Sofia	700	3500	7000
MEZAILLES Christopher	700	3500	7000
QUERRY Nathalie	700	3500	7000
SABATO Valerie	1500	7500	15000
SCENNER Sandrine	700	3500	7000
SERRES Jerome	1500	7500	15000
TARDIF Philippe	700	3500	7000
TESSIER Christophe	700	3500	7000
TUCOU Amaury	1500	7500	15000

**Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	37500	600000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	37500	600000
HARIOT Lucien	20000	300000
AOUSSAR Bouazza	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MARLE Aurore	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000
NAUDY Jean-Marc	3500	50000
POIRIER Quentin	700	10000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000
BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000
CAUQUIL Jerome	3500	50000

COLIN Arnaud	700	10000
CRETINEAU Laura	700	10000
DUTAUD Julien	700	10000
FRATUS Laurent	3500	50000
JULIAN Anais	3500	50000
MOSSAN Alix	3500	50000
SCHUTT Victoria	3500	50000
YASSIN Victor	3500	50000
PREVOT Damien	3500	50000
RANNOU Florence	3500	50000
SPADOTTI Jean-Jacques	3500	50000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
SEGOUFFIN Romain	3500	50000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BONNARD Paul	3500	50000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	3500	50000
CORREIA Mikael	3500	50000
COUZIGOU David	700	10000
ESTIBAL Florent	3500	50000
HAMON Thomas	3500	50000
LODDO Benjamin	700	10000
MANDER Mathieu	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
PAYET Jean-Thierry	3500	50000
PORTIER Guillaume	700	10000
SAIARI Anais	700	10000
SOULLIER Claire	3500	50000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
BOUSQUIE Samantha	700	10000
CATHALA Carole	3500	50000
CHASSAIN Gaelle	700	10000
CHICOT Florence	700	10000
CRABOL Guilhem	3500	50000
D'HERBOMEZ Pascal	3500	50000
FAUCANIE Caroline	3500	50000
GENDRE Simon	700	10000
GERON Olivier	3500	50000
GESSE Aurelie	700	10000

GRIMART Jean-Christophe	3500	50000
NICOD Christophe	700	10000
NOCQUE Julie	700	10000
PERO Sylvain	700	10000
ROHART Yann	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
ALLOUCH Daniel	3500	50000
CASTERA Evelyne	700	10000
FERNANDEZ Eric	3500	50000
FUNES Severine	7000	100000
GAUTIER Carole	3500	50000
HAMBLI Said	3500	50000
LOULMET Pierre	3500	50000
MASSE Françoise	7000	100000
MAZIERES Evelyne	3500	50000
MIGLIORE Sylvie	7000	100000
NIFENECKER Jean	3500	50000
PEPIN Jean-Luc	7000	100000
ROGET Gerard	3500	50000
ROSSO Maxime	3500	50000
STEFANIAK Nancy	700	10000
COULONGEON Sandrine	20000	300000
ABBAD Manon	3500	50000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
AUDROIN Clement	700	10000
BESSEY Christine	7000	100000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BOURREAU Vincent	3500	50000
BRIOUX Marine	3500	50000
BRISE Florian	3500	50000
CARTA Stephane	7000	100000
CASAUX Nathalie	3500	50000
CHAKORI Anouar	3500	50000
CORTADE Cathy	7000	100000
COURSIN Guillaume	3500	50000
DELLUC Hugo	7000	100000
DELMAS Audrey	7000	100000
DOMINGUEZ Thierry	700	10000
DORBESSAN Francois-Xavier	3500	50000
DORIATH Marie-Line	7000	100000
ELHORGA Yves	3500	50000
FAYE Beatrice	7000	100000

GARBES Pierre	7000	100000
GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GOUDALLE Françoise	3500	50000
GUILLERM-LAMBERT Virginie	3500	50000
GUISLAIN Aurelie	3500	50000
HARMEL Sandra	7000	100000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000
LE MAGUER Nolwenn	3500	50000
LESCLAUX Vincent	7000	100000
LESTRADE Nicole	7000	100000
MANVILLE Luc	7000	100000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MOREL Djamila	3500	50000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NUNC Sophie	7000	100000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OMARI Zorha	3500	50000
OSER Emeline	7000	100000
PAVY Laurence	7000	100000
PETIT Françoise	3500	50000
PICOT Sandrine	700	10000
POINT Laurence	7000	100000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
RIBOULEAU Christophe	3500	50000
ROBINEL Cedric	7000	100000
ROMERO Alexandre	7000	100000
ROUQUET Jerome	3500	50000
SAJOUS Laurent	7000	100000
SANVEE Sophie	3500	50000
SCHWAM Marion	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
STRZELECKI Aurelie	7000	100000
SURROCA Emilie	7000	100000
TAILFER Ingrid	7000	100000
TIBERGHIEU Raphael	3500	50000
TROCINO Mehdi	3500	50000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	3500	50000
BERTHOMIEU Kenneth	3500	50000
GAVALDA Elodie	3500	50000
VIDALAIN Claudine	700	10000
CABANEL Corinne	3500	50000

CALVET Anne	700	10000
CHAILLAN Michele	3500	50000
DABROWSKI Luc	3500	50000
LARROQUE Didier	3500	50000
PELISSOU Daniel	7000	100000
AGUERO Brigitte	3500	50000
CHEVALIER Laura	700	10000
LELEU Catherine	7000	100000
MOUHIB Mylene	3500	50000
VERGNE Bruno	3500	50000
WICHTREY Nathalie	3500	50000
ABADIE Dominique	3500	50000
AIRAUDI Bruno	700	10000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERTRAND Thomas	700	10000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BOHORQUEZ Christian	3500	50000
BROUCKE Herve	3500	50000
CIVADIER Julien	700	10000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	3500	50000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GOURINAL Annie	700	10000
GRAY Julien	700	10000
GUIBERT Baptiste	700	10000
JUSTAMON Elise	3500	50000
L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LECLERC Cecile	700	10000
MANNE Sebastien	3500	50000
MEREL Laura	700	10000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	10000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000
PERILHOU Pierre	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000

RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SCLAFER Laurent	700	10000
SEGUI Sebastien	700	10000
VAN POUCKE Pascal	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
ACITORES Axel	700	10000
BOYER Frederic	700	10000
CHEVALDONNET Benjamin	700	10000
COREIXAS Stephane	3500	50000
CROUZET Florian	700	10000
DELAMAIDE Vincent	700	10000
DUMONT Laura	700	10000
DURIF Sandra	3500	50000
FERNANDES Jeremy	700	10000
FERNANDEZ Jerome	3500	50000
GARZO Lionel	700	10000
GONZALEZ Miguel	700	10000
JULIEN Marielle	3500	50000
LAURAIN Damien	3500	50000
MARTINEZ Marie	700	10000
MINICI Laura	3500	50000
NURIT Maxime	700	10000
PETIT Marine	3500	50000
PINQUIE Sebastien	700	10000
PONS Nadege	700	10000
PUEL Nicolas	3500	50000
PULBY Jerome	3500	50000
ROLLAND Stephanie	700	10000
ROUVIER Morgan	700	10000
SAVAJOLS Joseph	700	10000
ULPAT Caroline	3500	50000
VEROT Alicia	3500	50000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000
DELMAS Lilian	700	10000
GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
HOCINE Malik	3500	50000
JAVALOYES Thierry	700	10000
MALLERON Cristelle	700	10000
MERIC Sofia	700	10000

MEZAILLES Christopher	700	10000
QUERRY Nathalie	700	10000
SABATO Valerie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
SERRES Jerome	3500	50000
TARDIF Philippe	700	10000
TESSIER Christophe	700	10000
TUCOU Amaury	3500	50000

Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	37500	600000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	37500	600000
HARIOT Lucien	20000	300000
AOUSSAR Bouazza	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DELQUE Nathalie	3500	50000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MARLE Aurore	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000
NAUDY Jean-Marc	3500	50000
POIRIER Quentin	700	10000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000
BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000
CAUQUIL Jerome	3500	50000

COLIN Arnaud	700	10000
CRETINEAU Laura	700	10000
DUTAUD Julien	700	10000
FRATUS Laurent	3500	50000
JULIAN Anais	3500	50000
MOSSAN Alix	3500	50000
SCHUTT Victoria	3500	50000
YASSIN Victor	3500	50000
PREVOT Damien	3500	50000
RANNOU Florence	3500	50000
SPADOTTI Jean-Jacques	3500	50000
MAHIOUS Salim	3500	50000
MIGNARD-SERE Severine	3500	50000
PETIT-RAGARU Agnes	7000	100000
SEGOUFFIN Romain	3500	50000
BERDAHAM Faycal	700	10000
BONNARD Paul	3500	50000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	3500	50000
CORREIA Mikael	3500	50000
COUZIGOU David	700	10000
ESTIBAL Florent	3500	50000
HAMON Thomas	3500	50000
LODDO Benjamin	700	10000
MANDER Mathieu	700	10000
MARTINS Guillaume	700	10000
PAYET Jean-Thierry	3500	50000
PORTIER Guillaume	700	10000
SAIARI Anais	700	10000
SOULLIER Claire	3500	50000
TERRIER Ludivine	3500	50000
THIBAUT Frederic	700	10000
ARSICAUD Christophe	3500	50000
BOUSQUIE Samantha	700	10000
CATHALA Carole	3500	50000
CHASSAIN Gaelle	700	10000
CHICOT Florence	700	10000
CRABOL Guilhem	3500	50000
D'HERBOMEZ Pascal	3500	50000
FAUCANIE Caroline	3500	50000
GENDRE Simon	700	10000
GERON Olivier	3500	50000
GESSE Aurelie	700	10000

GRIMART Jean-Christophe	3500	50000
NICOD Christophe	700	10000
NOCQUE Julie	700	10000
PERO Sylvain	700	10000
ROHART Yann	700	10000
STACCHETTI Fabienne	3500	50000
ALLOUCH Daniel	3500	50000
CASTERA Evelyne	700	10000
FERNANDEZ Eric	3500	50000
FUNES Severine	7000	100000
GAUTIER Carole	3500	50000
HAMBLI Said	3500	50000
LOULMET Pierre	3500	50000
MASSE Françoise	7000	100000
MAZIERES Evelyne	3500	50000
MIGLIORE Sylvie	7000	100000
NIFENECKER Jean	3500	50000
PEPIN Jean-Luc	7000	100000
ROGET Gerard	3500	50000
ROSSO Maxime	3500	50000
STEFANIAK Nancy	700	10000
COULONGEON Sandrine	20000	300000
ABBAD Manon	3500	50000
ARMENGAUD Sandrine	3500	50000
ARNAL Nadine	7000	100000
AUDROIN Clement	700	10000
BESSEY Christine	7000	100000
BOISNOIR Yvelise	700	10000
BOURREAU Vincent	3500	50000
BRIOUX Marine	3500	50000
BRISE Florian	3500	50000
CARTA Stephane	7000	100000
CASAUX Nathalie	3500	50000
CHAKORI Anouar	3500	50000
CORTADE Cathy	7000	100000
COURSIN Guillaume	3500	50000
DELLUC Hugo	7000	100000
DELMAS Audrey	7000	100000
DOMINGUEZ Thierry	700	10000
DORBESSAN Francois-Xavier	3500	50000
DORIATH Marie-Line	7000	100000
ELHORGA Yves	3500	50000
FAYE Beatrice	7000	100000

GARBES Pierre	7000	100000
GHARBI Mohamed-Hamza	3500	50000
GOUDALLE Françoise	3500	50000
GUILLEM-LAMBERT Virginie	3500	50000
GUISLAIN Aurelie	3500	50000
HARMEL Sandra	7000	100000
LALANDE Elodie	3500	50000
LANGLOIS Cyril	7000	100000
LAZARY Jean-Christophe	3500	50000
LE MAGUER Nolwenn	3500	50000
LESCLAUX Vincent	7000	100000
LESTRADE Nicole	7000	100000
MANVILLE Luc	7000	100000
MONTELEONE Olivier	3500	50000
MOREL Djamila	3500	50000
NICOLAS Marlene	3500	50000
NUNC Sophie	7000	100000
OCCHIPINTI Bernard	3500	50000
OMARI Zorha	3500	50000
OSER Emeline	7000	100000
PAVY Laurence	7000	100000
PETIT Françoise	3500	50000
PICOT Sandrine	700	10000
POINT Laurence	7000	100000
POUSSAINT Fanny	7000	100000
RIBOULEAU Christophe	3500	50000
ROBINEL Cedric	7000	100000
ROMERO Alexandre	7000	100000
ROUQUET Jerome	3500	50000
SAJOUS Laurent	7000	100000
SANVEE Sophie	3500	50000
SCHWAM Marion	3500	50000
SOULET Nathalie	700	10000
STRZELECKI Aurelie	7000	100000
SURROCA Emilie	7000	100000
TAILFER Ingrid	7000	100000
TIBERGHIEU Raphael	3500	50000
TROCINO Mehdi	3500	50000
ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal	3500	50000
BERTHOMIEU Kenneth	3500	50000
GAVALDA Elodie	3500	50000
VIDALAIN Claudine	700	10000
CABANEL Corinne	3500	50000

CALVET Anne	700	10000
CHAILLAN Michele	3500	50000
DABROWSKI Luc	3500	50000
LARROQUE Didier	3500	50000
PELISSOU Daniel	7000	100000
AGUERO Brigitte	3500	50000
CHEVALIER Laura	700	10000
LELEU Catherine	7000	100000
MOUHIB Mylene	3500	50000
VERGNE Bruno	3500	50000
WICHTREY Nathalie	3500	50000
ABADIE Dominique	3500	50000
AIRAUDI Bruno	700	10000
BENRELEM Sofiane	3500	50000
BERTRAND Thomas	700	10000
BLANCO GIL Pedro	700	10000
BOHORQUEZ Christian	3500	50000
BROUCKE Herve	3500	50000
CIVADIER Julien	700	10000
DHUGUES Sandrine	3500	50000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	3500	50000
GARBAJOSA Arnaud	3500	50000
GAUBERT Frederique	700	10000
GIROUSSENS Fabien	700	10000
GOURINAL Annie	700	10000
GRAY Julien	700	10000
GUIBERT Baptiste	700	10000
JUSTAMON Elise	3500	50000
L'HOTE Romaric	3500	50000
LACOSTE Alain	700	10000
LAFFITAU Frank	3500	50000
LECLERC Cecile	700	10000
MANNE Sebastien	3500	50000
MEREL Laura	700	10000
MEURISSE Muriel	3500	50000
MONRIBOT Jean-Jerome	700	10000
MONTAGNINI Laurent	700	10000
MORGANT Jacky	700	10000
PERILHOU Pierre	700	10000
POMAREDE Eric	700	10000
ROBERT Giovanni	700	10000

RWALINDA Pierre-Celestin	3500	50000
SAGNES Jerome	3500	50000
SCLAFER Laurent	700	10000
SEGUI Sebastien	700	10000
VAN POUCKE Pascal	3500	50000
VO THANH Maixent	700	10000
ACITORES Axel	700	10000
BOYER Frederic	700	10000
CHEVALDONNET Benjamin	700	10000
COREIXAS Stephane	3500	50000
CROUZET Florian	700	10000
DELAMAIDE Vincent	700	10000
DUMONT Laura	700	10000
DURIF Sandra	3500	50000
FERNANDES Jeremy	700	10000
FERNANDEZ Jerome	3500	50000
GARZO Lionel	700	10000
GONZALEZ Miguel	700	10000
JULIEN Marielle	3500	50000
LAURAIN Damien	3500	50000
MARTINEZ Marie	700	10000
MINICI Laura	3500	50000
NURIT Maxime	700	10000
PETIT Marine	3500	50000
PINQUIE Sebastien	700	10000
PONS Nadege	700	10000
PUEL Nicolas	3500	50000
PULBY Jerome	3500	50000
ROLLAND Stephanie	700	10000
ROUVIER Morgan	700	10000
SAVAJOLS Joseph	700	10000
ULPAT Caroline	3500	50000
VEROT Alicia	3500	50000
BOUCHEMA Philippe	3500	50000
CAPDEBOSCQ Nicolas	3500	50000
DELMAS Lilian	700	10000
GAUBERT Guillaume	700	10000
GAY Philippe	3500	50000
GOUAUX Jean-Louis	3500	50000
HOCINE Malik	3500	50000
JAVALOYES Thierry	700	10000
MALLERON Cristelle	700	10000
MERIC Sofia	700	10000

MEZAILLES Christopher	700	10000
QUERRY Nathalie	700	10000
SABATO Valerie	3500	50000
SCENNER Sandrine	700	10000
SERRES Jerome	3500	50000
TARDIF Philippe	700	10000
TESSIER Christophe	700	10000
TUCOU Amaury	3500	50000

Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	105000	300000
HARIOT Lucien	7000	100000
AOUSSAR Bouazza	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NAUDY Jean-Marc	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000
BION Paul	7000	100000

CAUQUIL Jerome	7000	100000
COLIN Arnaud	7000	100000
CRETINEAU Laura	7000	100000
DUTAUD Julien	7000	100000
FRATUS Laurent	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
MOSSAN Alix	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
YASSIN Victor	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BONNARD Paul	7000	100000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
COUZIGOU David	7000	100000
ESTIBAL Florent	7000	100000
HAMON Thomas	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MANDER Mathieu	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
PAYET Jean-Thierry	7000	100000
PORTIER Guillaume	7000	100000
SAIARI Anais	7000	100000
SOULLIER Claire	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
BOUSQUIE Samantha	7000	100000
CATHALA Carole	7000	100000
CHASSAIN Gaelle	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CRABOL Guilhem	7000	100000
D'HERBOMEZ Pascal	7000	100000
FAUCANIE Caroline	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GERON Olivier	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
GRIMART Jean-Christophe	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
NOCQUE Julie	7000	100000
PERO Sylvain	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000

COULONGEON Sandrine	7000	100000
ABADIE Dominique	7000	100000
AIRAUDI Bruno	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BOHORQUEZ Christian	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
DHUGUES Sandrine	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
JUSTAMON Elise	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LECLERC Cecile	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MEREL Laura	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000
SCLAFFER Laurent	7000	100000
SEGUI Sebastien	7000	100000
VAN POUCKE Pascal	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
ACITORES Axel	7000	100000
BOYER Frederic	7000	100000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	100000
COREIXAS Stephane	7000	100000

CROUZET Florian	7000	100000
DELAMAIDE Vincent	7000	100000
DUMONT Laura	7000	100000
DURIF Sandra	7000	100000
FERNANDES Jeremy	7000	100000
FERNANDEZ Jerome	7000	100000
GARZO Lionel	7000	100000
GONZALEZ Miguel	7000	100000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	7000	100000
MARTINEZ Marie	7000	100000
MINICI Laura	7000	100000
NURIT Maxime	7000	100000
PETIT Marine	7000	100000
PINQUIE Sebastien	7000	100000
PONS Nadege	7000	100000
PUEL Nicolas	7000	100000
PULBY Jerome	7000	100000
ROLLAND Stephanie	7000	100000
ROUVIER Morgan	7000	100000
SAVAJOLS Joseph	7000	100000
ULPAT Caroline	7000	100000
VEROT Alicia	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
HOCINE Malik	7000	100000
JAVALOYES Thierry	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000
QUERRY Nathalie	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000
SCENNER Sandrine	7000	100000
SERRES Jerome	7000	100000
TARDIF Philippe	7000	100000
TESSIER Christophe	7000	100000
TUCOU Amaury	7000	100000

Annexe X à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	105000	300000
HARIOT Lucien	7000	100000
AOUSSAR Bouazza	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DELQUE Nathalie	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NAUDY Jean-Marc	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000
BION Paul	7000	100000

CAUQUIL Jerome	7000	100000
COLIN Arnaud	7000	100000
CRETINEAU Laura	7000	100000
DUTAUD Julien	7000	100000
FRATUS Laurent	7000	100000
JULIAN Anais	7000	100000
MOSSAN Alix	7000	100000
SCHUTT Victoria	7000	100000
YASSIN Victor	7000	100000
BERDAHAM Faycal	7000	100000
BONNARD Paul	7000	100000
CABELLO Muriel	7000	100000
CONSTANS Philippe	7000	100000
CORREIA Mikael	7000	100000
COUZIGOU David	7000	100000
ESTIBAL Florent	7000	100000
HAMON Thomas	7000	100000
LODDO Benjamin	7000	100000
MANDER Mathieu	7000	100000
MARTINS Guillaume	7000	100000
PAYET Jean-Thierry	7000	100000
PORTIER Guillaume	7000	100000
SAIARI Anais	7000	100000
SOULLIER Claire	7000	100000
TERRIER Ludivine	7000	100000
THIBAUT Frederic	7000	100000
ARSICAUD Christophe	7000	100000
BOUSQUIE Samantha	7000	100000
CATHALA Carole	7000	100000
CHASSAIN Gaelle	7000	100000
CHICOT Florence	7000	100000
CRABOL Guilhem	7000	100000
D'HERBOMEZ Pascal	7000	100000
FAUCANIE Caroline	7000	100000
GENDRE Simon	7000	100000
GERON Olivier	7000	100000
GESSE Aurelie	7000	100000
GRIMART Jean-Christophe	7000	100000
NICOD Christophe	7000	100000
NOCQUE Julie	7000	100000
PERO Sylvain	7000	100000
ROHART Yann	7000	100000
STACCHETTI Fabienne	7000	100000

COULONGEON Sandrine	7000	100000
ABADIE Dominique	7000	100000
AIRAUDI Bruno	7000	100000
BENRELEM Sofiane	7000	100000
BERTRAND Thomas	7000	100000
BLANCO GIL Pedro	7000	100000
BOHORQUEZ Christian	7000	100000
BROUCKE Herve	7000	100000
CIVADIER Julien	7000	100000
DHUGUES Sandrine	7000	100000
DUCLAY Mylene	7000	100000
ESCATARY Jean-Claude	7000	100000
GALENT Norbert	7000	100000
GARBAJOSA Arnaud	7000	100000
GAUBERT Frederique	7000	100000
GIROUSSENS Fabien	7000	100000
GOURINAL Annie	7000	100000
GRAY Julien	7000	100000
GUIBERT Baptiste	7000	100000
JUSTAMON Elise	7000	100000
L'HOTE Romaric	7000	100000
LACOSTE Alain	7000	100000
LAFFITAU Frank	7000	100000
LECLERC Cecile	7000	100000
MANNE Sebastien	7000	100000
MEREL Laura	7000	100000
MEURISSE Muriel	7000	100000
MONRIBOT Jean-Jerome	7000	100000
MONTAGNINI Laurent	7000	100000
MORGANT Jacky	7000	100000
PERILHOU Pierre	7000	100000
POMAREDE Eric	7000	100000
ROBERT Giovanni	7000	100000
RWALINDA Pierre-Celestin	7000	100000
SAGNES Jerome	7000	100000
SCLAFER Laurent	7000	100000
SEGUI Sebastien	7000	100000
VAN POUCKE Pascal	7000	100000
VO THANH Maixent	7000	100000
ACITORES Axel	7000	100000
BOYER Frederic	7000	100000
CHEVALDONNET Benjamin	7000	100000
COREIXAS Stephane	7000	100000

CROUZET Florian	7000	100000
DELAMAIDE Vincent	7000	100000
DUMONT Laura	7000	100000
DURIF Sandra	7000	100000
FERNANDES Jeremy	7000	100000
FERNANDEZ Jerome	7000	100000
GARZO Lionel	7000	100000
GONZALEZ Miguel	7000	100000
JULIEN Marielle	7000	100000
LAURAIN Damien	7000	100000
MARTINEZ Marie	7000	100000
MINICI Laura	7000	100000
NURIT Maxime	7000	100000
PETIT Marine	7000	100000
PINQUIE Sebastien	7000	100000
PONS Nadege	7000	100000
PUEL Nicolas	7000	100000
PULBY Jerome	7000	100000
ROLLAND Stephanie	7000	100000
ROUVIER Morgan	7000	100000
SAVAJOLS Joseph	7000	100000
ULPAT Caroline	7000	100000
VEROT Alicia	7000	100000
BOUCHEMA Philippe	7000	100000
CAPDEBOSCQ Nicolas	7000	100000
DELMAS Lilian	7000	100000
GAUBERT Guillaume	7000	100000
GAY Philippe	7000	100000
GOUAUX Jean-Louis	7000	100000
HOCINE Malik	7000	100000
JAVALOYES Thierry	7000	100000
MALLERON Cristelle	7000	100000
MERIC Sofia	7000	100000
MEZAILLES Christopher	7000	100000
QUERRY Nathalie	7000	100000
SABATO Valerie	7000	100000
SCENNER Sandrine	7000	100000
SERRES Jerome	7000	100000
TARDIF Philippe	7000	100000
TESSIER Christophe	7000	100000
TUCOU Amaury	7000	100000

TOULOUSE, LE 6 MARS 2023

DR Toulouse
7 PLACE ALFONSE JOURDAIN
31080 TOULOUSE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *PILLON Jean-Michel*
Téléphone : 09 70 27 60 00
Télécopie : 05 61 21 81 65
Mél : dr-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41630	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 44009	1500	7500	15000
Matricule 44421	1500	7500	15000
Matricule 44522	1500	7500	15000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44744	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	1500	7500	15000
Matricule 50324	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51366	1500	7500	15000
Matricule 51794	1500	7500	15000

Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52492	1500	7500	15000
Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	1500	7500	15000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	1500	7500	15000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56951	700	3500	7000
Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57992	700	3500	7000

Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000
Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60896	1500	7500	15000
Matricule 60994	1500	7500	15000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62038	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62306	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000

Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62560	700	3500	7000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62882	700	3500	7000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64148	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64362	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64976	700	3500	7000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000
Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65350	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000

Matricule 65922	1500	7500	15000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35942	1500	7500	15000
Matricule 36965	3000	10000	30000
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 38778	3000	10000	30000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 40373	3000	10000	30000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41064	1500	7500	15000
Matricule 41237	700	3500	7000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41561	1500	7500	15000
Matricule 41627	1500	7500	15000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 42356	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43122	3000	10000	30000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 43993	15000	50000	125000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000
Matricule 44421	1500	7500	15000
Matricule 44462	3000	10000	30000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44654	700	3500	7000

Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44744	3000	10000	30000
Matricule 44807	700	3500	7000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46446	1500	7500	15000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50324	1500	7500	15000
Matricule 51049	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51116	3000	10000	30000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51768	3000	10000	30000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 51917	700	3500	7000
Matricule 51965	1500	7500	15000
Matricule 51973	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52221	3000	10000	30000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52323	3000	10000	30000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52492	1500	7500	15000

Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	3000	10000	30000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	6000	15000	60000
Matricule 53856	3000	10000	30000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	3000	10000	30000
Matricule 54630	3000	10000	30000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55511	15000	50000	125000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55810	1500	7500	15000
Matricule 55867	3000	10000	30000
Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56229	3000	10000	30000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000

Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57157	3000	10000	30000
Matricule 57169	1500	7500	15000
Matricule 57292	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57451	1500	7500	15000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57939	3000	10000	30000
Matricule 57943	1500	7500	15000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57949	3000	10000	30000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58100	3000	10000	30000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58249	3000	10000	30000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58357	3000	10000	30000
Matricule 58361	3000	10000	30000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59665	3000	10000	30000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	3000	10000	30000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000

Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60368	1500	7500	15000
Matricule 60384	3000	10000	30000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	3000	10000	30000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60710	1500	7500	15000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60825	3000	10000	30000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60896	1500	7500	15000
Matricule 60994	1500	7500	15000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61400	3000	10000	30000
Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62038	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62306	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62560	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62665	1500	7500	15000

Matricule 62689	1500	7500	15000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62882	700	3500	7000
Matricule 62894	1500	7500	15000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64148	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64362	1500	7500	15000
Matricule 64365	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64976	700	3500	7000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000

Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65350	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65922	1500	7500	15000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35942	1500	7500	15000
Matricule 36965	3000	10000	30000
Matricule 38008	1500	7500	15000
Matricule 38778	3000	10000	30000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 40373	3000	10000	30000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41064	1500	7500	15000
Matricule 41237	700	3500	7000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41561	1500	7500	15000
Matricule 41627	1500	7500	15000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 42356	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43122	3000	10000	30000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 43993	15000	50000	125000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000
Matricule 44421	1500	7500	15000
Matricule 44462	3000	10000	30000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44654	700	3500	7000

Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44744	3000	10000	30000
Matricule 44807	700	3500	7000
Matricule 44953	3000	10000	30000
Matricule 45102	700	3500	7000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46185	1500	7500	15000
Matricule 46446	1500	7500	15000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50247	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	3000	10000	30000
Matricule 50324	1500	7500	15000
Matricule 51049	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51116	3000	10000	30000
Matricule 51366	3000	10000	30000
Matricule 51768	3000	10000	30000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 51917	700	3500	7000
Matricule 51965	1500	7500	15000
Matricule 51973	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000
Matricule 52054	700	3500	7000
Matricule 52093	6000	15000	60000
Matricule 52200	700	3500	7000
Matricule 52221	3000	10000	30000
Matricule 52271	1500	7500	15000
Matricule 52299	1500	7500	15000
Matricule 52323	3000	10000	30000
Matricule 52355	1500	7500	15000
Matricule 52492	1500	7500	15000

Matricule 52528	1500	7500	15000
Matricule 52627	3000	10000	30000
Matricule 52716	1500	7500	15000
Matricule 52717	1500	7500	15000
Matricule 53140	1500	7500	15000
Matricule 53156	700	3500	7000
Matricule 53213	1500	7500	15000
Matricule 53364	700	3500	7000
Matricule 53562	1500	7500	15000
Matricule 53608	1500	7500	15000
Matricule 53690	1500	7500	15000
Matricule 53702	1500	7500	15000
Matricule 53853	6000	15000	60000
Matricule 53856	3000	10000	30000
Matricule 54044	1500	7500	15000
Matricule 54186	700	3500	7000
Matricule 54196	1500	7500	15000
Matricule 54286	1500	7500	15000
Matricule 54504	700	3500	7000
Matricule 54629	3000	10000	30000
Matricule 54630	3000	10000	30000
Matricule 54800	700	3500	7000
Matricule 54952	700	3500	7000
Matricule 55190	1500	7500	15000
Matricule 55288	700	3500	7000
Matricule 55360	700	3500	7000
Matricule 55511	15000	50000	125000
Matricule 55518	1500	7500	15000
Matricule 55544	700	3500	7000
Matricule 55810	1500	7500	15000
Matricule 55867	3000	10000	30000
Matricule 55931	1500	7500	15000
Matricule 55942	1500	7500	15000
Matricule 56016	1500	7500	15000
Matricule 56226	700	3500	7000
Matricule 56229	3000	10000	30000
Matricule 56287	1500	7500	15000
Matricule 56308	700	3500	7000
Matricule 56528	700	3500	7000
Matricule 56689	3000	10000	30000
Matricule 56734	700	3500	7000
Matricule 56746	1500	7500	15000
Matricule 56951	700	3500	7000

Matricule 57015	1500	7500	15000
Matricule 57108	1500	7500	15000
Matricule 57126	1500	7500	15000
Matricule 57157	3000	10000	30000
Matricule 57169	1500	7500	15000
Matricule 57292	1500	7500	15000
Matricule 57313	1500	7500	15000
Matricule 57451	1500	7500	15000
Matricule 57468	700	3500	7000
Matricule 57525	1500	7500	15000
Matricule 57816	700	3500	7000
Matricule 57926	700	3500	7000
Matricule 57939	3000	10000	30000
Matricule 57943	1500	7500	15000
Matricule 57947	1500	7500	15000
Matricule 57949	3000	10000	30000
Matricule 57992	700	3500	7000
Matricule 58086	1500	7500	15000
Matricule 58100	3000	10000	30000
Matricule 58141	1500	7500	15000
Matricule 58144	700	3500	7000
Matricule 58249	3000	10000	30000
Matricule 58252	1500	7500	15000
Matricule 58357	3000	10000	30000
Matricule 58361	3000	10000	30000
Matricule 58634	1500	7500	15000
Matricule 58804	1500	7500	15000
Matricule 58845	700	3500	7000
Matricule 59132	1500	7500	15000
Matricule 59311	1500	7500	15000
Matricule 59378	700	3500	7000
Matricule 59408	700	3500	7000
Matricule 59510	1500	7500	15000
Matricule 59522	1500	7500	15000
Matricule 59554	1500	7500	15000
Matricule 59575	700	3500	7000
Matricule 59660	700	3500	7000
Matricule 59665	3000	10000	30000
Matricule 59712	700	3500	7000
Matricule 59780	700	3500	7000
Matricule 59823	3000	10000	30000
Matricule 59824	700	3500	7000
Matricule 59830	700	3500	7000

Matricule 59856	1500	7500	15000
Matricule 59872	700	3500	7000
Matricule 59968	1500	7500	15000
Matricule 59984	1500	7500	15000
Matricule 60308	700	3500	7000
Matricule 60368	1500	7500	15000
Matricule 60384	3000	10000	30000
Matricule 60393	1500	7500	15000
Matricule 60457	3000	10000	30000
Matricule 60580	700	3500	7000
Matricule 60646	700	3500	7000
Matricule 60667	1500	7500	15000
Matricule 60702	700	3500	7000
Matricule 60710	1500	7500	15000
Matricule 60720	700	3500	7000
Matricule 60825	3000	10000	30000
Matricule 60872	700	3500	7000
Matricule 60896	1500	7500	15000
Matricule 60994	1500	7500	15000
Matricule 61208	700	3500	7000
Matricule 61214	1500	7500	15000
Matricule 61254	700	3500	7000
Matricule 61273	1500	7500	15000
Matricule 61400	3000	10000	30000
Matricule 61415	1500	7500	15000
Matricule 61484	1500	7500	15000
Matricule 61544	700	3500	7000
Matricule 61810	1500	7500	15000
Matricule 61844	1500	7500	15000
Matricule 61962	700	3500	7000
Matricule 62038	700	3500	7000
Matricule 62092	700	3500	7000
Matricule 62094	700	3500	7000
Matricule 62120	700	3500	7000
Matricule 62228	700	3500	7000
Matricule 62302	700	3500	7000
Matricule 62306	700	3500	7000
Matricule 62532	1500	7500	15000
Matricule 62540	700	3500	7000
Matricule 62560	700	3500	7000
Matricule 62617	1500	7500	15000
Matricule 62620	700	3500	7000
Matricule 62665	1500	7500	15000

Matricule 62689	1500	7500	15000
Matricule 62838	700	3500	7000
Matricule 62840	700	3500	7000
Matricule 62882	700	3500	7000
Matricule 62894	1500	7500	15000
Matricule 62914	1500	7500	15000
Matricule 62994	1500	7500	15000
Matricule 63040	1500	7500	15000
Matricule 63046	1500	7500	15000
Matricule 63071	700	3500	7000
Matricule 63302	1500	7500	15000
Matricule 63327	700	3500	7000
Matricule 63389	700	3500	7000
Matricule 63402	700	3500	7000
Matricule 63458	700	3500	7000
Matricule 63465	700	3500	7000
Matricule 63472	700	3500	7000
Matricule 63486	700	3500	7000
Matricule 63592	700	3500	7000
Matricule 63710	700	3500	7000
Matricule 63716	1500	7500	15000
Matricule 63736	700	3500	7000
Matricule 63808	700	3500	7000
Matricule 63898	700	3500	7000
Matricule 63944	700	3500	7000
Matricule 63990	700	3500	7000
Matricule 64016	700	3500	7000
Matricule 64148	700	3500	7000
Matricule 64206	700	3500	7000
Matricule 64229	1500	7500	15000
Matricule 64272	700	3500	7000
Matricule 64336	1500	7500	15000
Matricule 64362	1500	7500	15000
Matricule 64365	1500	7500	15000
Matricule 64454	1500	7500	15000
Matricule 64468	1500	7500	15000
Matricule 64744	700	3500	7000
Matricule 64788	700	3500	7000
Matricule 64940	1500	7500	15000
Matricule 64976	700	3500	7000
Matricule 64978	700	3500	7000
Matricule 64986	700	3500	7000
Matricule 65016	700	3500	7000

Matricule 65018	700	3500	7000
Matricule 65142	700	3500	7000
Matricule 65194	700	3500	7000
Matricule 65350	1500	7500	15000
Matricule 65544	1500	7500	15000
Matricule 65562	700	3500	7000
Matricule 65922	1500	7500	15000
Matricule 65990	700	3500	7000
Matricule 66014	1500	7500	15000
Matricule 66254	700	3500	7000
Matricule 66282	1500	7500	15000
Matricule 66290	1500	7500	15000
Matricule 66316	1500	7500	15000
Matricule 66360	1500	7500	15000
Matricule 67188	700	3500	7000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35942	3500	50000
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38008	3500	50000
Matricule 38778	7000	100000
Matricule 39569	3500	50000
Matricule 40373	7000	100000
Matricule 40422	3500	50000
Matricule 41064	3500	50000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41561	3500	50000
Matricule 41627	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 42356	3500	50000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43122	7000	100000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43450	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 43993	37500	600000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44421	3500	50000
Matricule 44462	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44632	3500	50000
Matricule 44654	700	10000
Matricule 44687	3500	50000
Matricule 44692	700	10000

Matricule 44744	7000	100000
Matricule 44807	700	10000
Matricule 44953	7000	100000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46446	3500	50000
Matricule 46766	3500	50000
Matricule 46828	3500	50000
Matricule 46839	3500	50000
Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50198	3500	50000
Matricule 50247	3500	50000
Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50274	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	3500	50000
Matricule 51049	3500	50000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51116	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51794	3500	50000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 51917	700	10000
Matricule 51965	3500	50000
Matricule 51973	3500	50000
Matricule 52038	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52221	7000	100000
Matricule 52271	3500	50000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52323	7000	100000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52492	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000
Matricule 52627	7000	100000

Matricule 52716	3500	50000
Matricule 52717	3500	50000
Matricule 53140	3500	50000
Matricule 53156	700	10000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53562	3500	50000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53690	3500	50000
Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	20000	300000
Matricule 53856	7000	100000
Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54186	700	10000
Matricule 54196	3500	50000
Matricule 54286	3500	50000
Matricule 54504	700	10000
Matricule 54629	7000	100000
Matricule 54630	7000	100000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	700	10000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55360	700	10000
Matricule 55511	37500	600000
Matricule 55518	3500	50000
Matricule 55544	700	10000
Matricule 55810	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000
Matricule 55942	3500	50000
Matricule 56016	3500	50000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56229	7000	100000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000
Matricule 57108	3500	50000

Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000
Matricule 57169	3500	50000
Matricule 57292	3500	50000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57451	3500	50000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000
Matricule 57816	700	10000
Matricule 57926	700	10000
Matricule 57939	7000	100000
Matricule 57943	3500	50000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57949	7000	100000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	3500	50000
Matricule 58100	7000	100000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58249	7000	100000
Matricule 58252	3500	50000
Matricule 58357	7000	100000
Matricule 58361	7000	100000
Matricule 58634	3500	50000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59132	3500	50000
Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59510	3500	50000
Matricule 59522	3500	50000
Matricule 59554	3500	50000
Matricule 59575	700	10000
Matricule 59660	700	10000
Matricule 59665	7000	100000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000
Matricule 59872	700	10000

Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60368	3500	50000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60393	3500	50000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	700	10000
Matricule 60646	700	10000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60710	3500	50000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60825	7000	100000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 60896	3500	50000
Matricule 60994	3500	50000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61214	3500	50000
Matricule 61254	700	10000
Matricule 61273	3500	50000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61415	3500	50000
Matricule 61484	3500	50000
Matricule 61544	700	10000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61844	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62038	700	10000
Matricule 62092	700	10000
Matricule 62094	700	10000
Matricule 62120	700	10000
Matricule 62228	700	10000
Matricule 62302	700	10000
Matricule 62306	700	10000
Matricule 62532	3500	50000
Matricule 62540	700	10000
Matricule 62560	700	10000
Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62620	700	10000
Matricule 62665	3500	50000
Matricule 62689	3500	50000
Matricule 62838	700	10000

Matricule 62840	700	10000
Matricule 62882	700	10000
Matricule 62894	3500	50000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63040	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63071	700	10000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000
Matricule 63458	700	10000
Matricule 63465	700	10000
Matricule 63472	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63592	700	10000
Matricule 63710	700	10000
Matricule 63716	3500	50000
Matricule 63736	700	10000
Matricule 63808	700	10000
Matricule 63898	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64148	700	10000
Matricule 64206	700	10000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64272	700	10000
Matricule 64336	3500	50000
Matricule 64362	3500	50000
Matricule 64365	3500	50000
Matricule 64454	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64744	700	10000
Matricule 64788	700	10000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64976	700	10000
Matricule 64978	700	10000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000
Matricule 65142	700	10000

Matricule 65194	700	10000
Matricule 65350	3500	50000
Matricule 65544	3500	50000
Matricule 65562	700	10000
Matricule 65922	3500	50000
Matricule 65990	700	10000
Matricule 66014	3500	50000
Matricule 66254	700	10000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66290	3500	50000
Matricule 66316	3500	50000
Matricule 66360	3500	50000
Matricule 67188	700	10000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35942	3500	50000
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38008	3500	50000
Matricule 38778	7000	100000
Matricule 39569	3500	50000
Matricule 40373	7000	100000
Matricule 40422	3500	50000
Matricule 41064	3500	50000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41561	3500	50000
Matricule 41627	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 42356	3500	50000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43122	7000	100000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43450	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 43993	37500	600000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44421	3500	50000
Matricule 44462	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44632	3500	50000
Matricule 44654	700	10000
Matricule 44687	3500	50000

Matricule 44692	700	10000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 44807	700	10000
Matricule 44953	7000	100000
Matricule 45102	700	10000
Matricule 45646	700	10000
Matricule 45969	700	10000
Matricule 46185	3500	50000
Matricule 46446	3500	50000
Matricule 46766	3500	50000
Matricule 46828	3500	50000
Matricule 46839	3500	50000
Matricule 46843	3500	50000
Matricule 47129	3500	50000
Matricule 47225	700	10000
Matricule 50058	3500	50000
Matricule 50198	3500	50000
Matricule 50247	3500	50000
Matricule 50253	3500	50000
Matricule 50274	3500	50000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	3500	50000
Matricule 51049	3500	50000
Matricule 51054	3500	50000
Matricule 51116	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51768	7000	100000
Matricule 51794	3500	50000
Matricule 51844	3500	50000
Matricule 51917	700	10000
Matricule 51965	3500	50000
Matricule 51973	3500	50000
Matricule 52038	3500	50000
Matricule 52054	700	10000
Matricule 52093	20000	300000
Matricule 52200	700	10000
Matricule 52221	7000	100000
Matricule 52271	3500	50000
Matricule 52299	3500	50000
Matricule 52323	7000	100000
Matricule 52355	3500	50000
Matricule 52492	3500	50000
Matricule 52528	3500	50000

Matricule 52627	7000	100000
Matricule 52716	3500	50000
Matricule 52717	3500	50000
Matricule 53140	3500	50000
Matricule 53156	700	10000
Matricule 53213	3500	50000
Matricule 53364	700	10000
Matricule 53562	3500	50000
Matricule 53608	3500	50000
Matricule 53690	3500	50000
Matricule 53702	3500	50000
Matricule 53853	20000	300000
Matricule 53856	7000	100000
Matricule 54044	3500	50000
Matricule 54186	700	10000
Matricule 54196	3500	50000
Matricule 54286	3500	50000
Matricule 54504	700	10000
Matricule 54629	7000	100000
Matricule 54630	7000	100000
Matricule 54800	700	10000
Matricule 54952	700	10000
Matricule 55190	3500	50000
Matricule 55288	700	10000
Matricule 55360	700	10000
Matricule 55511	37500	600000
Matricule 55518	3500	50000
Matricule 55544	700	10000
Matricule 55810	3500	50000
Matricule 55867	7000	100000
Matricule 55931	3500	50000
Matricule 55942	3500	50000
Matricule 56016	3500	50000
Matricule 56226	700	10000
Matricule 56229	7000	100000
Matricule 56287	3500	50000
Matricule 56308	700	10000
Matricule 56528	700	10000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	700	10000
Matricule 56746	3500	50000
Matricule 56951	700	10000
Matricule 57015	3500	50000

Matricule 57108	3500	50000
Matricule 57126	3500	50000
Matricule 57157	7000	100000
Matricule 57169	3500	50000
Matricule 57292	3500	50000
Matricule 57313	3500	50000
Matricule 57451	3500	50000
Matricule 57468	700	10000
Matricule 57525	3500	50000
Matricule 57816	700	10000
Matricule 57926	700	10000
Matricule 57939	7000	100000
Matricule 57943	3500	50000
Matricule 57947	3500	50000
Matricule 57949	7000	100000
Matricule 57992	700	10000
Matricule 58086	3500	50000
Matricule 58100	7000	100000
Matricule 58141	3500	50000
Matricule 58144	700	10000
Matricule 58249	7000	100000
Matricule 58252	3500	50000
Matricule 58357	7000	100000
Matricule 58361	7000	100000
Matricule 58634	3500	50000
Matricule 58804	3500	50000
Matricule 58845	700	10000
Matricule 59132	3500	50000
Matricule 59311	3500	50000
Matricule 59378	700	10000
Matricule 59408	700	10000
Matricule 59510	3500	50000
Matricule 59522	3500	50000
Matricule 59554	3500	50000
Matricule 59575	700	10000
Matricule 59660	700	10000
Matricule 59665	7000	100000
Matricule 59712	700	10000
Matricule 59780	700	10000
Matricule 59823	7000	100000
Matricule 59824	700	10000
Matricule 59830	700	10000
Matricule 59856	3500	50000

Matricule 59872	700	10000
Matricule 59968	3500	50000
Matricule 59984	3500	50000
Matricule 60308	700	10000
Matricule 60368	3500	50000
Matricule 60384	7000	100000
Matricule 60393	3500	50000
Matricule 60457	7000	100000
Matricule 60580	700	10000
Matricule 60646	700	10000
Matricule 60667	3500	50000
Matricule 60702	700	10000
Matricule 60710	3500	50000
Matricule 60720	700	10000
Matricule 60825	7000	100000
Matricule 60872	700	10000
Matricule 60896	3500	50000
Matricule 60994	3500	50000
Matricule 61208	700	10000
Matricule 61214	3500	50000
Matricule 61254	700	10000
Matricule 61273	3500	50000
Matricule 61400	7000	100000
Matricule 61415	3500	50000
Matricule 61484	3500	50000
Matricule 61544	700	10000
Matricule 61810	3500	50000
Matricule 61844	3500	50000
Matricule 61962	700	10000
Matricule 62038	700	10000
Matricule 62092	700	10000
Matricule 62094	700	10000
Matricule 62120	700	10000
Matricule 62228	700	10000
Matricule 62302	700	10000
Matricule 62306	700	10000
Matricule 62532	3500	50000
Matricule 62540	700	10000
Matricule 62560	700	10000
Matricule 62617	3500	50000
Matricule 62620	700	10000
Matricule 62665	3500	50000
Matricule 62689	3500	50000

Matricule 62838	700	10000
Matricule 62840	700	10000
Matricule 62882	700	10000
Matricule 62894	3500	50000
Matricule 62914	3500	50000
Matricule 62994	3500	50000
Matricule 63040	3500	50000
Matricule 63046	3500	50000
Matricule 63071	700	10000
Matricule 63302	3500	50000
Matricule 63327	700	10000
Matricule 63389	700	10000
Matricule 63402	700	10000
Matricule 63458	700	10000
Matricule 63465	700	10000
Matricule 63472	700	10000
Matricule 63486	700	10000
Matricule 63592	700	10000
Matricule 63710	700	10000
Matricule 63716	3500	50000
Matricule 63736	700	10000
Matricule 63808	700	10000
Matricule 63898	700	10000
Matricule 63944	700	10000
Matricule 63990	700	10000
Matricule 64016	700	10000
Matricule 64148	700	10000
Matricule 64206	700	10000
Matricule 64229	3500	50000
Matricule 64272	700	10000
Matricule 64336	3500	50000
Matricule 64362	3500	50000
Matricule 64365	3500	50000
Matricule 64454	3500	50000
Matricule 64468	3500	50000
Matricule 64744	700	10000
Matricule 64788	700	10000
Matricule 64940	3500	50000
Matricule 64976	700	10000
Matricule 64978	700	10000
Matricule 64986	700	10000
Matricule 65016	700	10000
Matricule 65018	700	10000

Matricule 65142	700	10000
Matricule 65194	700	10000
Matricule 65350	3500	50000
Matricule 65544	3500	50000
Matricule 65562	700	10000
Matricule 65922	3500	50000
Matricule 65990	700	10000
Matricule 66014	3500	50000
Matricule 66254	700	10000
Matricule 66282	3500	50000
Matricule 66290	3500	50000
Matricule 66316	3500	50000
Matricule 66360	3500	50000
Matricule 67188	700	10000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38008	7000	100000
Matricule 40422	7000	100000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 43450	7000	100000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44421	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46828	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50274	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51794	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000

Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52492	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52627	7000	100000
Matricule 52716	7000	100000
Matricule 53156	7000	100000
Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53562	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	7000	100000
Matricule 54044	7000	100000
Matricule 54186	7000	100000
Matricule 54196	7000	100000
Matricule 54286	7000	100000
Matricule 54504	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55360	7000	100000
Matricule 55511	105000	300000
Matricule 55518	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56016	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57926	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000
Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58252	7000	100000
Matricule 58634	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000

Matricule 58845	7000	100000
Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59510	7000	100000
Matricule 59522	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000
Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60646	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 60896	7000	100000
Matricule 60994	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61214	7000	100000
Matricule 61254	7000	100000
Matricule 61484	7000	100000
Matricule 61544	7000	100000
Matricule 61844	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62038	7000	100000
Matricule 62092	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62302	7000	100000
Matricule 62306	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62540	7000	100000
Matricule 62560	7000	100000
Matricule 62620	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62882	7000	100000

Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63071	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63458	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000
Matricule 63472	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63592	7000	100000
Matricule 63710	7000	100000
Matricule 63716	7000	100000
Matricule 63736	7000	100000
Matricule 63808	7000	100000
Matricule 63898	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64148	7000	100000
Matricule 64206	7000	100000
Matricule 64272	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64362	7000	100000
Matricule 64454	7000	100000
Matricule 64744	7000	100000
Matricule 64788	7000	100000
Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64976	7000	100000
Matricule 64978	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 65350	7000	100000
Matricule 65544	7000	100000
Matricule 65562	7000	100000
Matricule 65922	7000	100000
Matricule 65990	7000	100000
Matricule 66014	7000	100000
Matricule 66254	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66290	7000	100000

Matricule 66316	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 6 mars 2023 du directeur régional
PILLON Jean-Michel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38008	7000	100000
Matricule 40422	7000	100000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 43450	7000	100000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44421	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46828	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50274	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51794	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000
Matricule 52271	7000	100000

Matricule 52355	7000	100000
Matricule 52492	7000	100000
Matricule 52528	7000	100000
Matricule 52627	7000	100000
Matricule 52716	7000	100000
Matricule 53156	7000	100000
Matricule 53213	7000	100000
Matricule 53364	7000	100000
Matricule 53562	7000	100000
Matricule 53608	7000	100000
Matricule 53690	7000	100000
Matricule 53702	7000	100000
Matricule 53853	7000	100000
Matricule 54044	7000	100000
Matricule 54186	7000	100000
Matricule 54196	7000	100000
Matricule 54286	7000	100000
Matricule 54504	7000	100000
Matricule 55190	7000	100000
Matricule 55288	7000	100000
Matricule 55360	7000	100000
Matricule 55511	105000	300000
Matricule 55518	7000	100000
Matricule 55544	7000	100000
Matricule 55942	7000	100000
Matricule 56016	7000	100000
Matricule 56226	7000	100000
Matricule 56308	7000	100000
Matricule 56528	7000	100000
Matricule 56689	7000	100000
Matricule 56734	7000	100000
Matricule 56951	7000	100000
Matricule 57015	7000	100000
Matricule 57108	7000	100000
Matricule 57126	7000	100000
Matricule 57525	7000	100000
Matricule 57816	7000	100000
Matricule 57926	7000	100000
Matricule 57992	7000	100000
Matricule 58144	7000	100000
Matricule 58252	7000	100000
Matricule 58634	7000	100000
Matricule 58804	7000	100000

Matricule 58845	7000	100000
Matricule 59132	7000	100000
Matricule 59378	7000	100000
Matricule 59408	7000	100000
Matricule 59510	7000	100000
Matricule 59522	7000	100000
Matricule 59660	7000	100000
Matricule 59712	7000	100000
Matricule 59780	7000	100000
Matricule 59824	7000	100000
Matricule 59830	7000	100000
Matricule 59856	7000	100000
Matricule 59872	7000	100000
Matricule 59968	7000	100000
Matricule 60308	7000	100000
Matricule 60580	7000	100000
Matricule 60646	7000	100000
Matricule 60702	7000	100000
Matricule 60720	7000	100000
Matricule 60872	7000	100000
Matricule 60896	7000	100000
Matricule 60994	7000	100000
Matricule 61208	7000	100000
Matricule 61214	7000	100000
Matricule 61254	7000	100000
Matricule 61484	7000	100000
Matricule 61544	7000	100000
Matricule 61844	7000	100000
Matricule 61962	7000	100000
Matricule 62038	7000	100000
Matricule 62092	7000	100000
Matricule 62094	7000	100000
Matricule 62120	7000	100000
Matricule 62228	7000	100000
Matricule 62302	7000	100000
Matricule 62306	7000	100000
Matricule 62532	7000	100000
Matricule 62540	7000	100000
Matricule 62560	7000	100000
Matricule 62620	7000	100000
Matricule 62838	7000	100000
Matricule 62840	7000	100000
Matricule 62882	7000	100000

Matricule 62914	7000	100000
Matricule 63071	7000	100000
Matricule 63327	7000	100000
Matricule 63389	7000	100000
Matricule 63402	7000	100000
Matricule 63458	7000	100000
Matricule 63465	7000	100000
Matricule 63472	7000	100000
Matricule 63486	7000	100000
Matricule 63592	7000	100000
Matricule 63710	7000	100000
Matricule 63716	7000	100000
Matricule 63736	7000	100000
Matricule 63808	7000	100000
Matricule 63898	7000	100000
Matricule 63944	7000	100000
Matricule 63990	7000	100000
Matricule 64016	7000	100000
Matricule 64148	7000	100000
Matricule 64206	7000	100000
Matricule 64272	7000	100000
Matricule 64336	7000	100000
Matricule 64362	7000	100000
Matricule 64454	7000	100000
Matricule 64744	7000	100000
Matricule 64788	7000	100000
Matricule 64940	7000	100000
Matricule 64976	7000	100000
Matricule 64978	7000	100000
Matricule 64986	7000	100000
Matricule 65016	7000	100000
Matricule 65018	7000	100000
Matricule 65142	7000	100000
Matricule 65194	7000	100000
Matricule 65350	7000	100000
Matricule 65544	7000	100000
Matricule 65562	7000	100000
Matricule 65922	7000	100000
Matricule 65990	7000	100000
Matricule 66014	7000	100000
Matricule 66254	7000	100000
Matricule 66282	7000	100000
Matricule 66290	7000	100000

Matricule 66316	7000	100000
Matricule 66360	7000	100000
Matricule 67188	7000	100000

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2023-06-16-00001

delegation signature vacataires DCPM (arrives 01
07 23)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le **16 JUIN 2023**

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Sylvain JOBLON
Téléphone : 04 34 46 65 22
Courriel : sylvain.joblon@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Franck ALBISSON**, gestionnaire du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023, vacataire recruté par la DCPM sur le site de Toulouse, à **Mme Wassila LOUAFI** et **MM. Jarod FERREZ et Charly PHOBERE**, gestionnaires du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023, vacataires recrutés par la DCPM sur le site de Montpellier, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice de la direction d'appui régional,

Direction d'Appui Régional

Le Directeur adjoint
GIL BOURDILLON

06/16/2023 10:07:23

06/16/2023 10:07:23

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2023-06-16-00002

Arrêté portant délégation de signature de M. le secrétaire général de l'académie de Toulouse à Mme l'adjointe à la directrice et aux chefs de bureaux de la DPATE pour les actes de recrutement et de gestion des personnels



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de l'académie de Toulouse
Direction des affaires juridiques**

DAJ

Affaire suivie par :

Agnès DELPEYROUX

Chargée du conseil et du contentieux

Tél : 05 36 25 75 20

Mél : daj1@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Vu le code de l'Education et en particulier son article D222-20 modifié par le décret n°2022-1347 du 21 octobre 2022,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de l'académie de Toulouse - M. Mostafa FOURAR,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Toulouse,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 portant délégation générale et financière de signature de M. le recteur d'académie à ses personnels,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine COLLIN GUIBERT**, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE) à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans les deux arrêtés du 26 décembre 2022 des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels qui appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- Secrétaires administratifs,

- Techniciens de l'Education nationale,
- Attachés d'administration de l'État,
- Administrateurs civils de l'État,
- Infirmiers,
- Médecins,
- Médecins conseillers techniques,
- Conseillers techniques de service social
- Assistants de service social,
- Adjointes techniques de recherche et de formation,
- Techniciens de recherche et de formation,
- Assistants ingénieurs,
- Ingénieurs d'études,
- Ingénieurs de recherche,
- Agents nommés sur un emploi fonctionnel,
- Agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique et médico-social.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Noémie MARTINEL**, chef du bureau de la gestion des personnels d'encadrement (DPATE 1) à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces personnels titulaires, stagiaires ou contractuels appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

- Attachés d'administration de l'État,
- Administrateurs civils de l'État,
- Agents nommés sur un emploi fonctionnel,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Genêt SADEK LEROYER**, chef du bureau de la gestion des personnels administratifs et techniques des catégories B et C (DPATE 2), à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans les deux arrêtés du 26 décembre 2022 des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels qui appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

- Adjointes administratifs,
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement
- Secrétaires administratifs,
- Techniciens de l'Education nationale,
- Adjointes techniques de recherche et de formation,
- Techniciens de recherche et de formation,

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise MARQUEZ**, chef du bureau de la gestion des personnels techniques de catégorie A et personnels des filières médico-sociales (DPATE 3), à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans les deux arrêtés du 26 décembre 2022 des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels qui appartiennent aux corps suivants ou sont nommés dans les emplois suivants :

- Infirmiers,
- Médecins,
- Médecins conseillers techniques,

- Conseillers techniques de service social,
- Assistants de service social,
- Assistants ingénieurs,
- Ingénieurs d'études,
- Ingénieurs de recherche.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **Madame Maïté BEYRAND-MOREAU**, chef du bureau de la gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé non titulaires et des personnels pour l'accompagnement du handicap (DPATE 4), à l'effet de signer les actes de recrutement et de gestion énumérés dans l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans les deux arrêtés du 26 décembre 2022 des personnels contractuels qui exercent des fonctions dans les domaines administratifs, techniques et médico-social.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 février 2023 portant délégation de signature de M. le Secrétaire général de l'académie de Toulouse à Mme l'adjointe à la directrice et aux chefs de bureau de la DPATE pour les actes de recrutement et de gestion de leurs personnels, publié au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie n°R76-2023-040 du 16 février 2023.

M. le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 16 juin 2023

M. Vincent DENIS